

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.  
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Novembre 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2351).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2351).
3. — Dépôt de rapports (p. 2351).
4. — Renvois pour avis (p. 2351).
5. — Ratification du traité entre la France et la Libye. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 2351).  
Discussion générale: MM. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Marius Moutet, de Maupeou, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Gabriel Puaux, François Valentin, Chaintron, Jacques Debû-Bridel, Michel Debré, Guy Mollet, président du conseil; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le secrétaire d'Etat, François Valentin, Maurice Bourges-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Brizard, Michel Debré, de Menditte, le président. — Retrait.  
Amendement de M. Antoine Colonna. — Irrecevabilité.  
Adoption de l'article.  
Sur l'ensemble: MM. Delrieu, Coudé du Foresto.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Transmission d'un projet de loi (p. 2367).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2367).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 2367).
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2367).  
M. Coudé du Foresto.
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2368).

\* (11.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Blondelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement avant le 15 avril 1957 d'un projet de loi concernant le troisième plan de modernisation, en vue de son application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 131, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiments.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (n° 13, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamoussé un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel, tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français (n° 309, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

— 4 —

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 123 et 129, session de 1956-1957), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et la commission de l'intérieur demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117, session de 1956-1957), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

## RATIFICATION DU TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LA LIBYE

## Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye. (N° 123 et 129, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

MM. Maillard, sous-directeur aux affaires étrangères.

Scalabre, contrôleur civil à la direction d'Afrique-Levant.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le traité qui est soumis à votre approbation a soulevé bien des objections, tant en raison, semble-t-il, des circonstances dans lesquelles il vous est présenté qu'en raison même du fond. L'attitude de la Libye, depuis que le document a été paraphé, n'a fait qu'aggraver la réaction sentimentale de notre opinion publique, aussi sensible et respectable que toutes les autres. La situation internationale est telle que nous devons rester maîtres de nos nerfs pour bien mesurer quels sont les véritables intérêts de la France, quel que soit notre déplaisir.

Un court rappel historique m'a paru nécessaire au début de cet exposé. L'article 23 du traité de paix avec l'Italie, signé le 10 février 1947, prévoyait que l'Italie devait renoncer à tous ses droits et titres sur les possessions territoriales en Afrique, c'est-à-dire sur la Libye, l'Erythrée et la Somalie. Lesdites possessions devaient demeurer sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

La Cyrénaïque et la Tripolitaine étaient, en fait, sous l'administration britannique, le Fezzan étant administré par les autorités françaises.

Dès le 16 septembre 1949, l'administrateur en chef britannique de la Cyrénaïque a autorisé l'émir El Senoussi à édicter une Constitution qui fut promulguée presque aussitôt.

Le 24 décembre 1951, la Libye, formée des trois provinces, a été proclamée Etat indépendant et souverain, sous le nom de Royaume-Uni de Libye, par le roi Mohamed Idriss el Mahdi el Senoussi.

Cette proclamation avait été rendue possible par l'adoption des résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950 aux termes desquelles l'Assemblée des Nations Unies avait décidé que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain. La principale résolution du 21 novembre 1949, adoptée par 48 voix contre 9 abstentions, dont celle de la France, recommandait que l'indépendance devienne effective le plus tôt possible après l'adoption d'une Constitution qui fut élaborée et adoptée par une assemblée nationale, le 7 octobre 1951.

Enfin, le 1<sup>er</sup> février 1952, une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir pris acte de la nouvelle indépendance libyenne, a recommandé son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le traité d'amitié et de bon voisinage, signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, comprend une partie principale et six annexes. La partie principale est divisée elle-même en : un traité d'amitié et de bon voisinage proprement dit ; une convention particulière ; une convention de bon voisinage ; une convention de coopération économique ; une convention culturelle.

Le traité proprement dit stipule, dans son article premier, qu'il y aura paix et amitié perpétuelle entre la République française et le Royaume-Uni de Libye avec consultation réciproque aussi souvent que les intérêts communs de ces pays l'exigeront ; les relations mutuelles des deux parties devront être conformes aux principes de l'article 2 de la charte des Nations Unies.

Le dernier alinéa de l'article premier stipule expressément que les hautes parties contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre partie.

La portée de cette disposition est malheureusement fortement compromise par la référence, dans le même alinéa, aux dispositions de l'article 7 du même traité, qui indique que celui-ci ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant, pour les parties, des dispositions d'autres accords déjà conclus, y compris, pour le Royaume-Uni de Libye, le pacte de la ligue des Etats arabes.

L'article 3 précise que les frontières séparant les deux territoires sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye. Cette disposition est d'ailleurs précisée par un échange de lettres figurant à l'annexe I. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre, chacune sur son territoire, toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant leurs frontières.

L'article 8 prévoit un recours devant la cour internationale de justice en cas de différend sur l'interprétation et l'application du traité.

L'article 10 précise que le traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Enfin, l'article 11 prévoit que le traité est conclu pour vingt ans.

La convention particulière précise, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'évacuation des forces militaires françaises actuellement au Fezzan devra être achevée au plus tard le 30 novembre 1956. Après le départ de ces troupes, le Gouvernement libyen assurera, par des forces exclusivement libyennes, l'occupation de ce territoire.

Le passage sur la piste n° 5 de convois militaires français à destination ou en provenance du Tchad sera acceptée par le Gouvernement libyen. Le Gouvernement libyen autorise le Gouvernement français à emprunter pour la relève, la maintenance et le ravitaillement des postes français de Fort-Saint et de Djanet les itinéraires actuellement utilisés.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement libyen, après l'évacuation des forces françaises du Fezzan, les aérodromes de Sebba, Ghât et Ghadamès. Les installations techniques qui y sont annexées deviendront propriété du Gouvernement libyen à l'expiration de la convention, sous réserve du maintien sur place de techniciens français en majorité. Un droit de survol et d'escalas techniques pour une période de cinq ans (Sebba) et de deux ans (Ghât et Ghadamès) est reconnu en faveur des avions militaires français.

La convention de bon voisinage prévoit certaines dispositions pour la sécurité des frontières, pour les facilités de transhumance aux nomades des tribus de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'en ce qui concerne le trafic caravanier et la circulation frontalière.

La convention de coopération économique prévoit des mesures communes à étudier en vue de développer les échanges commerciaux entre les deux pays. L'article 2 de cette convention contient notamment une clause de la nation la plus favorisée, sous réserve de l'adhésion d'une des parties à des accords économiques régionaux. La convention stipule encore un engagement de non-discrimination en ce qui concerne les entreprises industrielles, agricoles et commerciales et les transferts de capitaux.

L'article 6 précise que le Gouvernement français accordera sa coopération économique et technique à la Libye en vue de développer ses ressources industrielles et agricoles. Le Gouvernement français mettra des techniciens à la disposition du Gouvernement libyen sur la demande de celui-ci (article 7).

La convention culturelle parle de facilités accordées à l'échange d'instruments culturels entre les deux pays; encouragement de l'enseignement du français dans les établissements libyens, bourses annuelles accordées par la France à des étudiants libyens.

Les six annexes ont pour objet de développer certains points du traité proprement dit ou des conventions annexes.

Venant après bien des découvertes dans nos relations avec les pays arabes, cette demande de ratification du traité franco-libyen prend sur le terrain de notre prestige un sens qu'il n'avait pas lorsque les pourparlers furent engagés par le Gouvernement de M. Mendès-France avant que d'être paraphé par celui de M. Edgar Faure.

Il s'agit là d'un nouveau recul de la présence française et cela pourrait être très grave si nous ne pouvions compter en échange sur certains avantages qui nous sont accordés par un traité d'amitié et de bon voisinage. Il est évidemment très désagréable d'avoir toujours l'air d'être débiteur vis-à-vis de gens auxquels nous n'avons cessé d'apporter une amélioration dans le domaine social ou économique. Les attaques dont nous ne cessons d'être l'objet depuis trop longtemps hélas! ne créent pas un climat favorable à la ratification de ce traité.

Il eût été d'ailleurs préférable qu'un traité d'alliance intervint; il nous aurait donné des garanties que nous ne pouvons pas espérer du texte soumis à vos délibérations, car il ne saurait en aucun cas interdire à la Libye de respecter d'autres accords internationaux, dont quelques-uns pourraient être même contraires à l'esprit de l'acte.

Cet accord n'en est pas moins une manifestation d'entente et de bon voisinage.

Pour M. Ben Halim et pour beaucoup de Libyens, il s'agit avant tout — des déclarations regrettables ont été faites à ce sujet — de mettre fin à la présence des troupes françaises au Fezzan. Nous rappellerons donc, après M. Jacques Soustelle, la déclaration faite, le 14 octobre 1955, par le président Mustapha Ben Halim à l'agence France-Presse: « Le traité franco-libyen est un accord d'évacuation pur et simple qui n'engage en rien la Libye. »

Nous nous étions nous-mêmes référés à la déclaration que M. Sablier avait publiée dans *Le Monde*, le 15 décembre 1954, dans l'intervention que nous fîmes à l'occasion de la discussion du budget des affaires étrangères, à la tribune du Conseil de la République, dans sa séance du 17 décembre 1954. La déclaration du président Ben Halim était la suivante: « Avec la protection britannique et l'assistance américaine, nous sommes rassasiés. »

Une autre phrase mérite aussi d'être rappelée aujourd'hui: « La présence militaire française se justifiait par des raisons qui ont disparu. Si encore vos troupes remplissaient au Fezzan une mission de défense dans le cadre du dispositif des Nations Unies, elles auraient un titre à rester, mais elles n'ont rien à y faire et leur présence nuit seulement à nos rapports d'amitié. »

Les citations que nous avons faites n'ont rien de très encourageant. Cela est d'autant plus pénible que le traitement réservé à nos alliés est bien différent.

Cette constatation est d'importance, car elle souligne le manque de solidarité des puissances occidentales. Il est étrange

que nos alliés n'aient pu obtenir pour nos faibles détachements un régime semblable à celui réservé à leurs très importants contingents qui dépassent 20.000 hommes.

Ayant enregistré ce manquement à la solidarité atlantique, il n'y a point lieu, cependant, de rendre la Libye uniquement responsable d'un état de fait qui a reçu l'agrément des deux grandes puissances amies.

Dans l'étude du texte qui nous intéresse, il n'y a pas lieu de charger de reproches un Etat qui aura, dans l'avenir à justifier un traité d'amitié et de bon voisinage.

Dans la même intervention, le 17 décembre 1954, nous faisons le bilan de l'action entreprise par la France dans cette région occupée par nos troupes; il est bon d'en rappeler ici les passages essentiels:

« Lorsque nous sommes arrivés au Fezzan, il existait quatre infirmeries. Les tournées étaient effectuées le plus souvent par de simples infirmiers autochtones nommés après un stage professionnel de trois mois. Nous avons créé dix-sept infirmeries et transformé ou organisé et adapté trois hôpitaux; des consultations gratuites — déjà plus de 75.000 dans la seule année de 1947 — ont été dispensées par quatre médecins et vingt et un infirmiers instruits sur place. Les soins étaient gratuits; les médicaments étaient distribués dans les mêmes conditions. Les malades opérés ou ceux qui relevaient de la chirurgie spécialisée étaient évacués sur Tunis, soit par avion, soit par automobile. Les frais incombant le plus souvent au seul budget local.

« Le plus grand mérite de la France dans ce pays aura certainement été la libération des djebbad ou rebaa. Ces hommes étaient liés par un contrat de dettes à un propriétaire pour une rémunération égale au quart de la récolte. Nous avons d'abord exigé qu'ils en reçoivent un tiers. Notre aide a permis ensuite le rachat des dettes. Ainsi a pu être supprimée, grâce à la présence française, cette forme attardée et déguisée de l'esclavage.

« L'enseignement a été donné dans onze écoles par des instituteurs et des moniteurs français et fezzanais. Dans les centres les plus importants, des cours d'adultes ont fonctionné.

« De nombreuses pistes ont été aménagées et entretenues. Quarante-cinq puits artésiens ont été forés, permettant ainsi un développement considérable de la culture. Des recherches faites par d'éminents spécialistes ont permis de relever la situation des nappes d'eau et peut-être même la présence d'autres richesses souterraines.

« Voilà quelques éléments qui peuvent justifier aux yeux du monde notre présence sur cette terre pendant plusieurs années. »

Telle était notre conclusion; les faits et la volonté du Gouvernement libyen n'ont pas permis que cet espoir se réalise. Qu'il nous soit permis, en tout cas, de rendre aux unités françaises et à l'administration française au Fezzan un témoignage d'admiration pour l'œuvre accomplie par elles.

Le retrait des troupes est aussi très durement ressenti au point de vue moral. A la libération de ce pays s'attache le nom d'un grand chef et une des plus illustres épopées de notre histoire militaire contemporaine.

La garnison de Sebba à l'intérieur du pays et celles de Ghadamès et de Ghât à la frontière sont des éléments de couverture de l'Algérie saharienne. Quoique les effectifs ne soient pas très importants puisqu'ils se limitent à deux compagnies, une de légion portée et une compagnie saharienne, ils n'en montent pas moins une garde vigilante et en certaines circonstances leur intervention n'est pas à dédaigner. Leur départ risque en effet de permettre à la rébellion algérienne de s'y établir en toute quiétude, et le poste de Ghadamès avait été dans le passé choisi par Ben Bella pour y établir une des bases les plus importantes de ravitaillement et de départ de bandes de hors-la-loi.

Certains ont aussi fait valoir que les pistes du Sud ne seraient plus libres et que nos relations avec le Hoggar et avec l'A. E. F. se trouveraient compromises et à la merci de la moindre incursion ou du moindre acte de brigandage.

Notons aussi que les Touareg des Adjer nomadisent entre le Tassili des Adjer et la région de Mourzouk. Leur position deviendra d'autant plus délicate que les chefs les plus influents de ces tribus vivent généralement au Fezzan et que Ghât est en somme le point central de la zone parcourue par les hommes de cette région saharienne.

Un problème humain, qu'il faudra bien résoudre d'une façon ou d'une autre, se trouve posé d'une manière urgente du fait du traité.

Son article 7 n'est pas sans nous inspirer des inquiétudes; il est ainsi rédigé:

« Le présent traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les hautes parties contractantes des dispositions de la charte des Nations Unies et de tous autres

traités, conventions ou accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume Uni de Libye, le pacte de la ligue des Etats arabes. »

S'il n'avait, le 10 août 1955, qu'une importance relative, il en a aujourd'hui une combien plus grande. Nous pourrions craindre que cet article ne donne à la Libye le droit de remplir toutes ses obligations vis-à-vis des nations arabes, même celles qui sont contrares à nos intérêts.

**M. Marius Moutet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marius Moutet.** Je considère que ce passage de votre rapport ne doit pas traduire très exactement votre pensée ni le sens même des traités qui ont été passés. Vous nous dites : Il résulte de cet article que nous reconnaissons à la Libye « le droit de remplir toutes ses obligations vis-à-vis des nations arabes, même celles qui sont contrares à nos intérêts ». En commission, je me suis permis de vous faire observer que les contrats doivent être exécutés de bonne foi et que, s'agissant d'un traité d'amitié, il n'y a pas d'amitié lorsque des engagements qui se trouvent dans un autre traité sont exécutés dans un sens contraire à nos intérêts.

D'ailleurs, à la page 3 de votre rapport, vous vous exprimez d'une autre façon qui me paraît infiniment plus juste, lorsque vous écrivez : « Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> stipule expressément que les hautes parties contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre partie. »

Je voudrais votre adhésion sur ce point pour qu'on ne tire pas de votre rapport autre chose que ce qu'on doit en tirer, et je voudrais être sûr que c'est bien là l'interprétation de votre pensée et celle de la commission, à savoir que le respect des engagements pris par la Libye à l'égard d'autres pays ne saurait être contraire à un traité qui s'appelle « traité d'amitié et de bon voisinage ». J'espère que c'est bien cette partie de votre rapport qui représente à la fois votre pensée et l'esprit dans lequel la commission a ratifié vos conclusions.

**M. le rapporteur.** Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre, et vous aviez fait, lors de la réunion de la commission, la même observation. Il ne s'agit, pour moi, en l'occurrence, que de craintes que j'exprime. Il est bien entendu que je souhaite qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de différend entre le Royaume Uni de Libye et la République française, et je pense, évidemment, que le Gouvernement nous apportera tout à l'heure les éclaircissements que nous souhaitons.

Une question se pose immédiatement à nos esprits : quelle va être l'attitude de la Libye si les pays du Moyen-Orient lui demandent de transiter hommes et munitions pour renforcer la rébellion algérienne, qui est actuellement, grâce à l'action du Gouvernement et de nos troupes, en réelle régression ?

Quelles assurances sommes-nous en mesure de recevoir ? Nous souhaiterions, pour notre part, qu'une nouvelle convention ou un échange de lettres exprimât clairement la position de la Libye dans un problème aussi grave que celui de l'Algérie.

Nous ne saurions nous contenter de paroles. La subtilité des hommes politiques des Etats arabes a été pour nous trop souvent un sujet de désillusion.

L'argument qui consiste à présenter notre départ du Fezzan comme un nouvel abandon a été avancé par M. André, en particulier, à l'Assemblée nationale. Il n'est pas sans valeur ; quelle que soit l'importance des troupes de Leclerc au Fezzan, elles sont là un symbole, un souvenir !

Tous ces éléments d'appréciation, toutes ces remarques doivent peser lourdement sur le jugement que nous avons à porter sur le texte qui nous est soumis.

En dehors des raisons sentimentales, valables surtout en un moment où certains pays arabes accumulent à plaisir les provocations, qui doivent appeler, de la part de notre Gouvernement, des réactions énergiques et immédiates, la question la plus grave est indiscutablement le tracé des frontières. A cet égard, la commission souhaite, et cela à la demande de notre collègue, M. Marius Moutet, que le plus grand soin soit apporté à la composition de la délégation française à la commission d'abornement.

La possibilité qui nous est donnée d'utiliser la piste 5 pendant vingt ans paraît insuffisante ; les restrictions apportées sont, en effet, de nature à réduire sérieusement l'utilisation de cette voie de communication avec l'Afrique équatoriale française. Le nombre des convois, des camions et des hommes qui

doit transiter est limité dans le traité. Il correspond cependant aux demandes formulées par les responsables de notre défense nationale.

Nous voudrions conclure cette partie négative de notre analyse en exprimant notre regret qu'un tel traité se présente dans des circonstances aussi désagréables, au moment où l'Egypte et les pays arabes ne cessent de nous harceler, où la rébellion algérienne continue à être soutenue par le Moyen-Orient, où d'autres puissances sont sur le point de nous demander des comptes. Enfin, ce traité fait apparaître un réel manque de solidarité entre les alliés et il faut faire un effort sur soi-même pour en admettre seulement la discussion.

En soutenant devant l'Assemblée nationale la demande de ratification du traité présentée par le Gouvernement, M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, rappelait que cet acte portait règlement « d'un des points particuliers de ce gigantesque contentieux que laissait après elle la guerre de 1939-1945 ».

« Le fait est là, poursuivait-il, et le fait, quel est-il ?

« Il est que jusqu'au 24 décembre 1951, date de la proclamation de l'indépendance libyenne, nous avons occupé ce territoire en vertu du droit du vainqueur et qu'à partir du 24 décembre 1951, il est bien évident que nous ne pouvions plus l'occuper militairement qu'en vertu de conventions librement négociées entre la France et le Gouvernement de la Libye. »

Le renouvellement de conventions provisoires d'une durée de six mois ne pourrait se poursuivre au-delà d'un certain délai, au moins pour un Etat jaloux d'affirmer sa souveraineté.

C'est ainsi que le Gouvernement de Tripoli a refusé de les renouveler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Il y a donc une question de droit qui est posée.

Nous avons la possibilité d'occuper une ancienne colonie italienne, nous n'avons pas la possibilité d'occuper une partie du territoire d'un Etat souverain. Le fait est bien là.

Il est donc à craindre que, si nous refusons de ratifier, nous risquons de voir une plainte présentée par le Royaume-Uni de Libye, devant le Conseil de Sécurité et nous savons trop qu'elle sera accueillie favorablement.

Notre présence est d'ailleurs plus symbolique qu'efficace, car elle n'a eu qu'une action limitée sur les trafics d'armes qui ont pu se produire aux frontières. Depuis plusieurs mois, les troupes libyennes sont entrées au Fezzan et occupent les mêmes garnisons que nous. Pour éviter les incidents, il a été recommandé à nos détachements de rester dans leurs cantonnements. Il faut aussi reconnaître que les rapports entre les deux armées ont, selon des gens particulièrement bien informés, été non seulement courtois, mais empreints de cordialité. Si la ratification était refusée, ces dispositions favorables se transformeraient en actes d'hostilité dont les conséquences sont imprévisibles.

Nos relations avec la Libye ne sont certainement pas aussi bonnes que nous le souhaiterions, mais il convient de reconnaître que c'est le pays arabe dont les dispositions sont à notre égard les moins rigides.

L'expulsion de l'attaché militaire égyptien — dont on a beaucoup parlé — sans avoir une importance que certains ont voulu lui accorder n'en est pas moins un témoignage d'indépendance vis-à-vis du Caire.

Ce refus de subordination total à la politique du colonel Nasser doit être apprécié sans un excessif optimisme, mais toutefois à sa réelle valeur, de même que la prise de position du gouvernement libyen à la conférence des pays arabes de Beyrouth contre la rupture des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne et la France. Ne nous faisons pas cependant d'illusions : l'aide matérielle que l'Angleterre porte à la Libye chaque année pour l'équilibre de son budget a eu au moins autant d'importance, dans cette attitude du représentant du gouvernement de Tripoli, que le désir de manifester son amitié envers la France.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré qu'une négociation était pour le moment en cours pour la délimitation de la frontière. Cette déclaration est primordiale, car si nous sommes prêts à renoncer à une présence militaire nous entendons conserver un certain nombre de points essentiels.

Nous ne saurions en effet transiger sur la possession des champs pétrolifères d'Edjelé, sur celle de l'aérodrome de Maison Rouge, comme au Sud sur celle de la piste des Adjer.

Ces questions constituent, pour nous, un préalable et c'est pour cela que nous sollicitons du Gouvernement un engagement formel assorti de toutes les mesures conservatoires appropriées.

Il ne vous échappe pas que le maintien de la paix dans cette région frontalière est une nécessité pour nous permettre l'exploitation des gisements dans de bonnes conditions. Il n'est

pas douteux que des actes de sabotages viendraient contrarier le travail et il est à souligner que la Libye n'en aurait d'ailleurs aucun avantage.

L'intérêt est grand pour les deux parties contractantes d'arriver à un accord dans les délais les meilleurs. N'oublions pas que la concession de l'autre côté de la frontière est donnée à une société américaine et qu'il y a lieu de fixer dès à présent les limites territoriales pour éviter dans l'avenir des contestations de la part des bénéficiaires.

Il est à craindre que, si nous ne ratifions pas, des mesures coercitives soient prises à l'encontre de certaines sociétés françaises qui ont également obtenu un permis de recherche sur le territoire de Libye.

Un rejet aurait pour conséquence de renoncer aux avantages qui nous sont donnés par les conventions de coopération économique et culturelle.

Dans la première, il est précisé que des techniciens français de toutes spécialités seront appelés à donner leur concours, que nous serons appelés, aux termes de l'article 9, à participer au « financement de réalisations d'intérêt économique ou tactique et au capital d'institutions ayant pour objet de telles réalisations ».

Dans la deuxième, il est déclaré à l'article 2 que le gouvernement libyen encouragera l'enseignement de la langue française et qu'il pourra faire appel au Gouvernement français pour le recrutement du personnel qualifié. Il a lui-même jusqu'à ce jour fait appel à plusieurs instituteurs d'origine française musulmane.

Tout cela ne conduit point à une ratification enthousiaste. Elle eût été plus facile dans une autre atmosphère, mais il y a lieu de s'estimer satisfait de l'adoption de l'article additionnel de M. Isorni subordonnant le dépôt des instruments de ratification à l'établissement de la frontière.

Ce préalable est une disposition logique, car il ne paraît pas possible pour nous de traiter sans cette importante garantie.

L'avis qui a été donné par la commission des affaires extérieures de l'Assemblée de l'Union française est mesuré et doit retenir notre attention.

Il traduit assez exactement le sentiment le plus général; après avoir exprimé des regrets qui se retrouvent, d'ailleurs, dans les débats de l'Assemblée nationale comme au long de ce rapport, il demande au Gouvernement:

a) D'appeler avec fermeté l'attention de ses alliés sur les obligations réciproques de tous ordres qui découlent des traités;

b) D'obtenir:

1° Un délai permettant l'évacuation des forces françaises dans des conditions satisfaisantes;

2° La reconnaissance formelle par échange de lettres, antérieur à la date prévue pour l'évacuation, de la définition d'un tracé frontalier Ghât-Ghadamès conforme à la définition actuellement présentée par les négociateurs français;

3° La réunion, dès exécution du traité, de la commission mixte d'abornement, qu'il conviendrait, par un échange de lettres antérieur à l'évacuation, de doter de pouvoirs beaucoup plus étendus;

4° L'accès dans la région des Adjer à la bordure orientale du massif par une piste desservant nos postes frontières de Tarat, Djanet et du Alkoum.

Il ne vient à l'idée de personne de dire que ce traité est bon; mais sans vouloir manquer à notre parole, nous croyons devoir offrir à la Libye l'occasion de manifester ses sentiments d'amitié et de bon voisinage.

Ce n'est pas sans avoir recueilli l'avis des personnes les plus compétentes, surtout en matière militaire et en matière de recherches pétrolières, que la majorité de votre commission vous propose de ratifier le traité paraphé par le Gouvernement, auquel elle demande d'obtenir de la Libye, dans l'avenir, une attitude plus conforme à la lettre et à l'esprit du traité en interdisant son territoire aux ennemis de notre pays. Il n'est pas possible de tolérer que le sol libyen soit le lieu de passage de bandes rebelles et de transit des armes utilisées contre la France. Il faut qu'un engagement formel soit pris à cet effet car il est bien entendu que si ce traité n'était point appliqué nous nous réserverions le droit d'adopter une autre attitude à l'égard d'un contractant qui manquerait ainsi délibérément à ses engagements.

Notons aussi que, selon les récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale, toutes les dispositions sont prises pour assurer la garde de la frontière. C'est ainsi que le poste d'Edjelé et d'autres encore sont déjà occupés par des contingents relativement importants. Les crédits sont d'ailleurs inscrits dans le dernier budget.

Votre rapporteur voudrait vous dire encore, en son nom personnel, que s'il n'a pas répondu défavorablement à la demande du Gouvernement c'est qu'il a tenu compte de l'action menée par lui en Algérie et que, dans cette politique nord-africaine où s'exprime la volonté française de maintenir une présence, gage d'avenir, de prospérité et de paix, il n'a pas pensé possible de contrarier l'action des responsables dans une période où notre position vis-à-vis des nations arabes doit nous rendre tous extrêmement attentifs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. de Maupeou, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.** Mes chers collègues, la procédure d'urgence et les très brefs délais qui m'ont été impartis pour rédiger mon rapport font que je n'ai pas pu vous le soumettre par écrit, et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je tiens d'abord à préciser que je ne ferai état, dans ce débat, que des seules considérations qui relèvent de la compétence de votre commission de la défense nationale. Plus sensible que quiconque à tout ce qui pourrait ressembler, aux yeux de certains, et surtout aux yeux des populations d'Afrique, à une atteinte au prestige de la France, elle avait cependant le devoir de ne pas se lier à ces seules réactions sentimentales et d'examiner le problème qui lui était soumis dans la réalité de ses données et dans les perspectives de ses conséquences possibles.

La question qu'elle s'est d'abord posée est de savoir comment sera le mieux assurée la sécurité française à la frontière franco-libyenne, en ratifiant ou en ne ratifiant pas le texte du traité.

Du point de vue militaire, la situation est actuellement la suivante:

Le Royaume-Uni de Libye dont fait partie le Fezzan est un Etat étranger sur le territoire duquel la France entretient de petites garnisons d'un effectif total de 400 à 450 hommes réparties entre les postes de Sebha, de Ghât et de Ghadamès. Je vous rappelle pour mémoire que deux autres postes à Brak et à Sinaouen ont été évacués voici un an, exactement le 30 novembre 1955.

Ghât et Ghadamès ne sont pas français. C'est là une de ces réalités dont il faut partir pour juger sainement des choses. Jusqu'au traité qu'on nous soumet aujourd'hui, les rapports franco-libyens étaient régis par deux traités franco-italiens signés en 1911 et en 1919 qui ont toujours reconnu l'appartenance libyenne de ces deux oasis. Même la frontière de 1911 qui nous était la plus avantageuse les laissait au Fezzan.

Qu'elles constituent des points de surveillance importants sur les grandes pistes caravanières, c'est un fait incontestable. On a souvent signalé et souligné dans la conjoncture actuelle cette importance au regard de la surveillance possible du trafic d'armes. Je me demande si une telle surveillance peut être efficace. Le trafic d'armes à la frontière saharo-libyenne est une entreprise très difficile, les trafiquants ayant à parcourir en territoire français une route extrêmement longue et périlleuse, soit en contournant sur des centaines de kilomètres l'Erg oriental, soit en le traversant au risque de mourir de soif.

Aussi bien n'est-ce pas là que se produit le trafic d'armes. Quand il se produit, c'est bien plus au Nord, à travers le territoire tunisien où la distance est bien moins longue pour rejoindre les régions d'Algérie où sévissent les rebelles. C'est du moins mon sentiment, et je serais heureux que le Gouvernement puisse le confirmer, ou l'infirmier, afin de mieux éclairer le Conseil de la République.

De plus, si nos troupes stationnées au Fezzan peuvent surveiller le trafic, elles ne peuvent pas agir par elles-mêmes. Auraient-elles la certitude qu'un chameau rencontrerait transporterait des armes automatiques qu'elles ne pourraient pas l'arrêter; elles doivent le signaler aux autorités libyennes qui, seules, ont le pouvoir de l'intercepter. Je ne pense pas exagérer en affirmant qu'à l'heure où je parle la présence des troupes françaises au Fezzan, tant du point de vue de leur nombre que de celui de leur efficacité, est purement symbolique.

Si je rappelle ces quelques réalités, ne croyez pas, mes chers collègues, que ce soit pour sous-estimer en quoi que ce soit l'importance de cette présence. Votre commission de la défense nationale n'a qu'un désir: c'est de voir se prolonger indéfiniment l'état de choses actuel. Mais est-ce politiquement possible? C'est là une question à laquelle elle n'est pas qualifiée pour répondre. Tout au plus doit-elle examiner certaines conséquences prévisibles d'une non-ratification.

Si la non-ratification devait entraîner des troubles graves, notre position à Sebha serait extrêmement périlleuse. Il est

vraisemblable que les faibles éléments que nous y entretenons, très éloignés des bases de secours, seraient réduits à assurer seuls leur propre défense, et l'on n'ose pas évoquer quel pourrait être leur sort.

Les postes de Ghât et de Ghadamès pourraient être plus facilement appuyés, mais c'est alors un nouveau front, d'opérations militaires qu'il nous faudrait prévoir pour défendre des postes situés en territoire étranger. Le conseil de sécurité serait fatalement saisi de l'affaire, une commission de l'O. N. U. envoyée sur place pour délimiter la frontière. Car, mes chers collègues, comme le rappelait il y a un instant notre rapporteur de la commission des affaires étrangères, la frontière franco-libyenne n'est pas exactement fixée. Si quelques points en sont établis, tous sont loin de l'être. Il me semble qu'il est bien plus souhaitable de les définir par des négociations directes entre la France et la Libye, négociations qui sont actuellement en cours, qu'à l'aide des bons offices de l'O. N. U. Je ne pense pas que j'aie à insister davantage ni à souligner devant vous certaines raisons pour vous faire partager ce sentiment.

C'est là, il faut bien le dire, le grand reproche que nous devons faire aux gouvernements qui se sont succédés depuis la signature du traité. Comment se fait-il qu'ils se soient laissés acculer à la date prévue pour l'évacuation du Fezzan par les troupes françaises, sans avoir pris le soin de fixer définitivement les frontières ?

Le Gouvernement en exercice, votre gouvernement, messieurs les ministres, s'il se présentait devant nous avec un tracé sur lequel le Gouvernement libyen serait d'accord, nous livrerait au moins les données complètes du problème. De ce tracé, nous pourrions apprécier les avantages et les inconvénients. Votre commission de la défense nationale pourrait vous dire s'il garantit notre sécurité. Faute de le connaître, elle ne peut se référer en la matière qu'aux déclarations faites il y a quelques jours, exactement le 22 novembre, devant l'Assemblée nationale, par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Je me permets de vous les rappeler. M. Max Lejeune a affirmé en effet que toutes dispositions avaient été prises depuis de longs mois pour assurer la sécurité du territoire du Sahara oriental dans le cas de l'évacuation du Fezzan par les troupes françaises.

Il a précisé :

« Les effectifs stationnés sur le territoire saharien d'Ouargla, dont relève la frontière franco-libyenne, ont été régulièrement renforcés. Non seulement la compagnie portée saharienne a été entretenue à son plein effectif, mais le deuxième régiment étranger de cavalerie et une compagnie portée de légion ont été acheminés vers la frontière. Tout prochainement, des éléments de tirailleurs africains doivent occuper les postes dont la capacité de garnison a été considérablement augmentée.

« Partout nous avons renforcé notre implantation. La capacité des garnisons a été augmentée à Fort-Saint, au bordj Calvet en territoire algérien face à Ghadamès. Plus au Sud, à Fort-Flatters et à Ohanet, une implantation toute nouvelle de légionnaires a été opérée à Edjelé même, à l'est du terrain d'aviation de Maison-Rouge. Le même effort a été poursuivi plus au Sud, à Fort-Polignac et à Djanet.

« Ainsi, la ratification du traité franco-libyen ne nous surprend pas. Les dispositions de sécurité ont été prises. »

Devant notre commission de la défense nationale, hier, M. le secrétaire d'Etat a apporté des précisions supplémentaires sur les crédits, de l'ordre de 600 millions, destinés d'ores et déjà à l'adaptation des divers casernements de cette région frontalière franco-libyenne, à l'exécution d'infrastructures aériennes et aux forages nécessaires pour les équiper en eau.

Toutes ces précisions sont évidemment précieuses dans ce débat. Le dispositif qu'elles décrivent paraît efficace et capable d'assurer notre sécurité et notamment la sécurité de la piste qui, partant de Fort-Saint, rejoint Tahat en passant par Ohanet et Fort-Polignac, entièrement en territoire français. Encore faut-il que cette piste française soit prolongée. Jé tiens à attirer votre attention, mes chers collègues, sur ce fait. La convention particulière jointe au traité, en son article 3, ainsi que l'annexe 3 du traité qui nous est soumis, limitent en effet strictement l'usage que la France pourra faire de la piste n° 5. Nous n'aurons le droit d'y faire passer que six convois de 150 hommes et 30 véhicules par an pendant 20 ans.

Il faut donc prévoir immédiatement une piste de remplacement en territoire français, prolongement de la piste n° 4, passant au pied du Tassili des Adjers — je dis bien au pied et non sur le faite où elle serait impraticable — pour aller rejoindre à Tin-Alkoum la piste qui descend vers Arrikine, assurant ainsi nos communications directes vers le Tchad.

Votre commission de la défense nationale estime cette liaison indispensable et demande au Gouvernement de prendre devant

le Conseil de la République des engagements formels pour sa réalisation.

Je ne m'appesantirai pas sur les clauses du traité dont le texte, en tout état de cause, ne peut être modifié et que d'ailleurs mon ami, M. Augarde, a minutieusement décrit tout à l'heure.

Je soulignerai pourtant que la remise des aérodromes de Sebhat, Ghat et Ghadamès et de leurs installations techniques à la Libye constitue pour celle-ci un avantage hors de proportion avec le droit que ce pays nous concède en échange de survol et d'escales techniques, pour deux et cinq ans, de nos avions militaires.

Après avoir envisagé enfin le problème sous l'angle strictement militaire, sous l'angle strict de la sécurité, consciente du sens extensif qu'elle doit donner aux mots « défense nationale », votre commission s'est également préoccupée d'un autre aspect de la question qui est celui de la défense des richesses de notre sous-sol saharien.

On a souvent prononcé à ce sujet le nom d'Edjelé, mais il n'est contesté par personne qu'Edjelé a toujours été français et le pétrole que nous pourrions en extraire sera incontestablement du pétrole français. Il faut souhaiter que la fixation de la ligne frontière nous réserve à l'Est une aisance de quelques kilomètres. Il n'est pas apparu à votre commission que le gouvernement libyen puisse soulever des difficultés de première grandeur dans la circonstance, Edjelé adossé à l'Erg de l'Idéhan n'étant pratiquement accessible que par l'Ouest, c'est-à-dire par le territoire français.

Mesdames, messieurs, au terme de ce rapport, je dois réaffirmer que c'est la fixation de la frontière franco-libyenne qui reste notre grand souci à tous. Le texte du projet de loi tel que nous l'a transmis l'Assemblée nationale à laquelle cette question n'a pas échappé, est assorti, comme le rappelait tout à l'heure M. Augarde, d'un article 2 spécifiant que les instruments de ratification ne seront déposés que lorsque sera intervenu l'accord délimitant cette frontière. C'est là une sage précaution à laquelle nous ne pouvons que souscrire.

Votre commission de la défense nationale demande au Gouvernement d'être, dans la mesure du possible, tenue au courant des négociations en cours à ce sujet et d'être appelée, au besoin, à formuler son avis sur le texte de cet accord.

Moyennant ces réserves, elle m'a demandé, dans sa majorité, d'émettre un avis favorable à la ratification du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Puaux.

**M. Gabriel Puaux.** Mes chers collègues, dans le développement de ce drame que les historiens de l'avenir appelleront, je suis porté à le craindre, à la fin de l'Afrique française, le Parlement est invité une fois encore à ratifier une retraite, un abandon.

Cette invitation lui a été adressée dans des conditions assez singulières, puisque le projet de loi portant ratification d'un instrument diplomatique signé le 10 août 1955 n'a été déposé devant l'Assemblée nationale qu'à la fin de novembre 1956, et puis, que le Conseil de la République a été invité à le voter avant le 30 novembre, c'est-à-dire le 29 novembre au plus tard.

Nous assistons ainsi au même enchaînement de faits que l'on prétend ensuite irréversibles. Des paroles sont prononcées, des engagements sont pris, des faits sont accomplis et au dernier moment le Parlement est invité à avaliser la situation ainsi créée. On lui démontre que s'il s'y refusait, nous nous exposerions au pire. C'est ainsi que députés et sénateurs, souvent la mort dans l'âme, accordent au Gouvernement le quitus qu'il réclame. Où s'arrêtera-t-on sur ce chemin ?

Si je suis bien informé, l'évacuation des troupes françaises du Fezzan est déjà en cours d'exécution, afin que le 30 novembre, cette date fatidique si curieusement insérée dans le traité, l'évacuation soit complète, afin que le drapeau hissé par le général Leclerc soit amené définitivement.

J'ai vu en mai 1943 arriver à Tunis les forces françaises libres conduites par ce jeune chef à la volonté tendue, au regard clair et direct. Nous pensions alors qu'il avait donné à la France une nouvelle terre africaine et que désormais, installés à Ghat et à Ghadamès, nous contrôlerions tout le Sahara oriental et la liaison entre le Soudan et l'Algérie. Ce rêve aura été court. Aussi vain apparaît maintenant l'exploit du général Leclerc que la reconquête du Tonkin par le maréchal de Lattre.

Pour bien marquer la solidarité du panarabisme, au moment où nous évacuons le Fezzan, à Rabat sont arrachées les plaques portant le nom du général Leclerc, et le monument qui

lui a été élevé à Casablanca est brisé par les nationalistes. Est-ce céder à une inspiration vainement sentimentale que d'évoquer ces images ?

Il me semble que nous devons mesurer ainsi la valeur de la retraite et peut-être en tirer des enseignements. Dans cette affaire du Fezzan, nous trouvons ligués contre nous tous les éléments qui, depuis 1946, ont pesé, si lourdement sur notre diplomatie.

C'est d'abord l'Organisation des Nations Unies créant ce prétendu royaume de Libye, décision prise à une voix de majorité. Il paraît même que l'un des votants a déclaré qu'il s'était trompé de bulletin !

Confier notre destin à cette assemblée bigarrée qui s'accroît sans cesse de nouveaux adversaires de la France, n'est-ce pas peut-être faire trop bon marché de l'avenir de notre patrie ?

En second lieu, nous avons constaté le solide et robuste égoïsme de nos alliés anglo-saxons qui se sont fait, en Libye, la part du lion. Alors que nous usions de l'influence dont nous disposions auprès des députés du Fezzan pour les engager à ratifier le traité entre la Libye et la Grande-Bretagne, celle-ci, bien que disposant d'une certaine autorité sur un gouvernement qu'elle subventionne largement, n'a pas fait un geste en faveur du maintien de la présence française.

N'y a-t-il pas quelque hypocrisie à soutenir que la souveraineté de la Libye se trouve offensée par la présence de quelques méharistes, alors qu'elle n'est point gênée par celle des blindés anglais et des bombardiers américains ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je me demande également si ceux qui représentaient la France au Fezzan ont toujours senti l'appui de l'entière confiance de ceux qui décidaient à Paris. On leur a permis de construire des infirmeries, de forer des puits. Ont-ils eu la même liberté au point de vue politique ? Le général Leclerc avait installé comme souverain de Fezzan un libyen, M. Ahmed Seif el Nasr, qui avait été le compagnon de son expédition car il était réfugié au Tchad. C'est lui qui avait été le guide des troupes françaises. Après lui, le pouvoir était passé à son frère également loyal ami de la France, mais depuis lors un neveu élevé en Egypte a au contraire contrecarré notre influence. Nous l'avons laissé faire. Je me demande si ceux qui commandaient là-bas au nom de la France avaient eu vraiment les mains libres, il n'auraient pas pu constituer un Fezzan autonome demandant lui-même le maintien de la présence française.

*Un sénateur à droite.* Naturellement !

**M. Gabriel Puaux.** De ces constatations, je tirerai trois conclusions. Tout d'abord une vaste et positive révision de notre politique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, retrait éventuel, peut-être provisoire, peut-être même définitif. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Deuxièmement, exiger de nos alliés que, dans le cadre du pacte Atlantique, ils fassent preuve d'une solidarité effective, face à l'offensive menée contre l'Occident. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*) Enfin, dans la conduite de notre politique africaine, faire confiance à ceux qui étant sur place possèdent tous les éléments d'information, sont sensibles au climat et aux impondérables. Ils possèdent peut-être les moyens d'action difficilement intelligibles pour ceux qui jugent de loin.

Ce que je dis ici pour le Fezzan, je le dis avec précision pour l'Algérie. C'est à ceux qui sont sur place qu'il faut faire confiance.

Ratifier le traité, ne serait-ce pas vis-à-vis de moi-même comme un blanc seing que je donnerais pour de nouveaux abandons ?

On nous dit : nous risquons de compromettre notre amitié avec la Libye. Mais de cette amitié j'attends encore des preuves.

*Plusieurs sénateurs à droite.* Très bien !

**M. Gabriel Puaux.** A la vérité, je n'en connais qu'une. C'est le voyage que fit au Maroc le roi de Libye et sa visite au sultan Ben Arafa. Mais depuis lors, ayant constaté comment nous avions traité ce souverain, si loyal et fidèle ami de la France, j'imagine difficilement que le roi de Libye puisse attacher beaucoup de prix à l'amitié française.

D'autre part, nous savons que c'est en Libye que se sont formés les commandos qui ont sévi en Tunisie depuis 1952. J'étais à Gabès en novembre de cette année, au lendemain de la première agression. Un attentat, le mitraillage d'un camion qui portait des chasseurs d'Afrique désarmés — véritable acte de brigandage — avait été commis par un commando qui venait de Libye. On le savait très bien : les autorités françaises m'ont affirmé qu'il y avait dès ce moment près de la frontière tunisienne un camp d'entraînement. Nous avons laissé faire.

En outre, un autre argument a été mis en valeur. La Compagnie française des pétroles a obtenu des permis de recherches sur le territoire libyen et on nous laisse entendre que si nous manifestations la moindre mauvaise volonté à l'égard de la Libye, les concessions pourraient lui être refusées.

A la vérité, je ne suis pas sûr que le gouvernement libyen n'ait pas, en une telle matière, des arrière-pensées. Une fois les travaux exécutés, ne risque-t-on pas une nationalisation si la France devait apparaître aux yeux du monde arabe comme un Etat faible, toujours prêt à de nouvelles concessions ?

En Arabie, l'Aramco est protégée par la bombe atomique. A Tripoli, la voix de la généreuse Amérique est religieusement respectée. Aussi, je crois que la meilleure garantie pour l'exploitation des pétroles du Fezzan serait une solidarité occidentale nettement affirmée — et nous en revenons là à ce que je disais tout à l'heure : la nécessité d'une action commune, d'une politique africaine commune entre tous les membres du pacte atlantique.

Je conclus, mes chers collègues, me plaçant ici en dehors des partis, car je crois que nous devons reconnaître que tous ont leur part de responsabilité dans le développement du drame africain ; je voudrais que mon vote soit interprété avant tout, non pas comme un acte de défiance systématique vis-à-vis du Gouvernement, mais comme un appel à une défense énergique et décidée de ce qui subsiste encore de la France en Afrique du Nord.

J'attends avec impatience et anxiété que l'on nous dise que l'ère des abandons est définitivement close. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valentin.

**M. François Valentin.** Mesdames, messieurs, le trouble que beaucoup d'entre nous éprouvent en ce moment est trop naturel et nous avons d'autant moins de scrupule à l'avouer que le Gouvernement nous en a donné l'exemple, et nul ne songe à lui en faire grief. Héritier d'un traité qu'il n'a pas négocié, il a laissé apparaître son propre sentiment en tardant jusqu'à l'extrême limite, avant d'en solliciter du Parlement la ratification. Bien plus, à l'issue de deux longues délibérations qui se tinrent les 12 et 13 juin dernier, il décida explicitement de ne pas déposer le projet de loi nécessaire à la ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son porte-parole autorisé ne fit pas mystère des motifs de cette décision négative. Elle était due à l'évolution, sous l'influence de l'Egypte, de la politique de la Libye dans un sens peu favorable à la France et donc contradictoire à la lettre et à l'esprit du traité signé le 10 août 1955 à Tripoli.

Or, cinq mois plus tard, jour pour jour, le Gouvernement, revenant sur sa position première, réclamait l'urgence pour la ratification. Serait-ce à dire que ses inquiétudes du mois de juin auraient trouvé un apaisement ? Le temps n'est pas à l'ironie et encore que, par comparaison avec certains fanatismes, le royaume de Libye ait fait preuve d'une très relative modération, le Gouvernement, mieux que nous-mêmes sans doute, sait à quoi s'en tenir sur la façon dont il a compris jusqu'à ce jour ses obligations d'amitié.

Quel est donc le fait nouveau qui est à l'origine de ce changement d'attitude ? De toute évidence, c'est la tournure prise par les événements depuis l'affaire de Suez. Il va de soi, en effet, que si l'évolution de cette affaire avait été autre, le problème des rapports franco-libyens se fût présenté sous un jour tout nouveau. Nous eussions pu alors, ou ratifier le traité actuel sans craindre d'être dupés dans son application, ou envisager d'entamer de nouvelles négociations en vue d'en renforcer les clauses. L'une ou l'autre solution nous eût été ouverte selon l'opportunité avec d'équales chances de succès.

Tel n'est pas le cas. Nous ne sommes pas ici pour remuer des regrets stériles... Il nous est permis cependant de souligner, avec tant d'autres, cette conséquence déplorable de l'aveuglement de certains de nos amis qui, en prétendant servir la paix, n'ont réussi qu'à éloigner des chances d'un apaisement véritable et sincère des rapports internationaux dans toute l'Afrique septentrionale.

Quoi qu'il en soit, les choses étant ce qu'elles sont, il était logique, il était fatal que le Gouvernement ait été conduit à envisager la ratification du traité de 1955. Il ne pouvait pas, en effet, prendre le risque d'ouvrir un conflit diplomatique supplémentaire avec un Etat arabe, le seul Etat arabe avec lequel nous sommes présentement encore en position d'amitié, fût-elle formelle.

Moins encore pouvait-il prendre le risque de s'exposer à un nouveau désaveu de l'Organisation des Nations Unies dans une hypothèse où, cette fois, la France se fût trouvée rigoureusement seule, puisqu'elle n'eût même pas pu, à cette occasion, maintenir sa solidarité avec la Grande-Bretagne.

La position de celle-ci est assez délicate en Libye pour qu'on ne puisse espérer la voir compromettre ce qui reste d'une alliance qui lui permet de rééquiper en Libye une partie des bases qu'elle a dû évacuer d'Egypte, alliance qui eût certes été plus solide si, dès l'origine, elle se fut appuyée sur la communauté des positions britannique et française.

**M. Leonetti.** Très bien !

**M. François Valentin.** Parmi les causes secondes du débat actuel, on peut donc trouver le souci légitime de notre diplomatie de ne pas créer une situation susceptible de rompre l'unité du front franco-anglais qui demeure notre principal motif de confiance.

Tel est, en bref, me semble-t-il, le contexte de notre débat.

Sur ce contexte, comment se présente en soi le document qui nous est soumis ? Franchement, il se présente assez mal.

**M. Michel Debré.** Très mal !

**M. François Valentin.** En fait, sauf sur deux points que je dirai tout à l'heure, le traité par lui-même me paraît de peu de substance. Ce sont les conventions et les annexes qui contiennent le plus clair de sa densité. Or, il est caractéristique que deux styles différents s'y découvrent, du moins pour l'essentiel.

S'agit-il des obligations incombant à la Libye ? La plupart d'entre elles ont un caractère un peu flou, incertaines, et restent, en fait, subordonnées au bon vouloir du Royaume-Uni.

Nous trouvons dans la convention particulière des formules comme : « Le Gouvernement libyen accueillera favorablement... » ; dans la convention économique : « A la demande du gouvernement libyen, le Gouvernement français mettra à la disposition de celui-ci des techniciens... » ; à l'article 9 : « Avec l'accord du Gouvernement libyen, le Gouvernement français lui-même pourra participer au financement... » ; dans la convention culturelle : « Dans le cadre de son programme scolaire, le Gouvernement libyen encouragera l'enseignement de la langue française. A cet effet, le Gouvernement libyen pourra faire appel au Gouvernement français pour le recrutement du personnel qualifié... » Aïn-si, d'un côté, beaucoup de futurs qui souvent ont l'allure de conditionnels.

Par contre, d'un autre côté, un point est net, sans équivoque, d'application immédiate, c'est celui qui définit l'obligation majeure de la France : l'évacuation avant le 30 novembre 1956 des postes qu'elle occupait sur le territoire du Fezzan depuis la marche victorieuse de la colonne Leclerc.

Est-ce cette différence apparente dans la nature des engagements souscrits qui a incité le président Mustapha ben Halim, premier ministre et plénipotentiaire libyen, à déclarer textuellement le 14 octobre 1955, selon les termes rapportés par l'agence France-Presse et rappelés la semaine dernière par M. Jacques Soustelle à l'Assemblée nationale : « Le traité franco-libyen est un accord d'évacuation pur et simple qui n'engage en rien la Libye ».

Nous voici au cœur du drame. S'il en est réellement ainsi, si M. Mustapha ben Halim a raison, s'il s'agit pour nous de consentir exclusivement à une évacuation mal camouflée, la réponse du Parlement français ne pourrait faire de doute.

Moralement, nous ne pourrions donner notre accord à une nouvelle reculade, d'autant plus douloureuse que s'attachent au Fezzan des souvenirs plus prestigieux.

Politiquement, nous ne saurions accepter le moment où cette évacuation entraînerait en Algérie les conséquences stratégiques et peut-être pratiques les plus fâcheuses.

Stratégiquement, enfin, nous ne pourrions consentir à un abandon sans contrepartie, car nul ici n'est disposé à s'inspirer de l'erreur de Voltaire et à tenir le Fezzan pour quelques arpents de sable sans valeur.

Dans un livre remarquable sur le Sahara que vient de publier tout récemment un questeur de l'Assemblée de l'Union française, mon ami Pierre Cornet, l'auteur a, de façon très opportune, rappelé la déclaration faite, le 13 juin 1947, à l'Assemblée nationale par M. le président Pieven : « Si le Fezzan est placé sous la domination française, disait-il, il ne menace personne. Entre les mains de tout autre gouvernement, il est au contraire une menace contre la Tunisie, le Sud-algérien, l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale ». C'est qu'en effet — je reprends là une image de M. Cornet en la développant quelque peu — on ne menace personne quand on porte dans sa poche son trousseau de clefs ; à l'inverse, si ce trousseau est détenu par un tiers, on ne se sent plus en sécurité chez soi. Or, le Fezzan tient trois portes de notre patrimoine : la porte de Ghadamès, qui s'ouvre sur notre Afrique blanche ; la porte de Ghât, qui s'ouvre sur notre Afrique noire, et enfin celle de Sebha, qui commandera demain le ciel de toute l'Afrique centrale.

Il ne fait aucun doute que la perte de ces trois positions comporte des conséquences sérieuses. Pour nous limiter aux

plus évidentes, elle rend vulnérables d'autres points importants de notre dispositif saharien. Elle nous contraint à un remaniement et à un renforcement de notre dispositif, coûteux en effectifs et en crédits.

Si l'on ne peut que féliciter le Gouvernement, et singulièrement M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) d'avoir su arrêter en temps opportun les mesures nécessaires pour nous éviter toute surprise, il n'en reste pas moins désagréable d'avoir à implanter dans cet extrême-Sud des garnisons beaucoup plus nombreuses que celles que nous entretenions au Fezzan et d'avoir à engager des dépenses que M. Georget, rapporteur pour avis de la commission de défense de l'Union française à l'Assemblée de Versailles, a pu chiffrer au total, sans recevoir à ma connaissance de démenti, à 12 milliards de francs, dont 600 millions ont déjà été dépensés.

Evacuer dans de telles conditions, sans autre garantie qu'un droit précaire et temporaire à utiliser avec parcimonie quelques pistes et des aérodromes équipés par nos soins, il ne saurait en être question. Je veux croire qu'il ne se serait pas trouvé un gouvernement français pour l'accepter, ni un autre pour nous le proposer, ni une majorité au Parlement pour le tolérer.

Le problème est donc de savoir si nous devons admettre comme valable l'interprétation de M. Ben Halim. Pour ma part, je ne le crois pas, car, si grave que soit la prise de position de notre interlocuteur, je ne l'estime pas capable d'aller contre l'évidence des textes, ni de supprimer unilatéralement une réalité indiscutable.

La réalité apparaît dès l'intitulé du traité. Sans doute ne sont-ce que des mots, mais des mots fort clairs : il s'agit, on nous l'a suffisamment rappelé, d'un traité d'amitié et de bon voisinage.

Oh ! je sais combien ces mots ont été contredits par les faits ! A peine le traité était-il signé que le roi de Libye faisait détruire les croix de Lorraine qui jalonnaient les étapes principales de la randonnée des forces françaises libres, randonnée à laquelle, soit dit en passant, la Libye doit l'origine même de son indépendance : voilà pour l'amitié !

Le rappel de l'aide apportée aux rebelles algériens par les autorités libyennes, rappel fait l'autre mardi à l'Assemblée nationale par M. Jacques Soustelle, nous fixe également sur le bon voisinage.

D'ailleurs, la lecture faite depuis lors par M. Ben Halim du discours du Trône — si curieusement passé sous silence dans notre presse, mais rapporté avec précision par une dépêche Reuter — semble chercher, avec une insolence voulue, à nous interdire toute illusion.

Cependant, il y a là un piège dans lequel selon moi, vu l'état actuel des choses, il ne faut pas tomber. Il serait trop commode, en vérité, que la Libye annule de son seul chef les engagements qu'elle a souscrits et nous laisse de surcroît les apparences de la responsabilité de la rupture.

Laissons, s'il le faut, le terme d'« amitié », car l'amitié ne s'impose pas, même à celui qui a accepté de la dire « perpétuelle », comme il est écrit à l'article 1<sup>er</sup> du traité. Laissons aussi, hélas ! le qualificatif donné au voisinage, mais gardons-nous d'abandonner du même coup le terme même de voisinage. Il est du plus grand poids pour notre avenir.

Je m'étonne que quelques bons esprits aient cru pouvoir avancer que le traité ne comportait aucune reconnaissance des droits de la France sur nos territoires d'Afrique. Il ne nous appartient pas de dévaluer par avance ce traité au risque de faciliter la manœuvre de décrochage tentée par la Libye.

**M. de Maupeou.** Très bien !

**M. François Valentin.** De jure, celle-ci a reconnu de la façon la plus formelle nos droits. Elle l'a fait dès le titre du traité en parlant de voisinage. Elle l'a fait dans le préambule en indiquant que « la situation géographique » posait entre la Libye et la République française — j'insiste sur la formule — des questions à régler selon les principes du bon voisinage. Elle l'a confirmé à l'article 4 dont voici le début : « Les deux hautes parties contractantes, considérant les obligations qui leur incombent réciproquement du fait de leur situation géographique, s'engagent à prendre, chacune sur son territoire... ».

Elle l'a enfin scellé par la convention spéciale dite de bon voisinage.

Ce n'est pas là que l'acceptation ou la reconnaissance d'une situation de fait. Il est bien parlé du « voisinage entre les deux pays » et non, selon l'expression employée dans d'autres articles « entre la Libye et les territoires dont la France assume la défense », expression juridiquement impeccable s'agissant par exemple de la Tunisie.

Ainsi, le Gouvernement libyen s'est-il privé du droit de remettre en question notre souveraineté sur les territoires Sud-



algériens et sahariens dont le royaume est limitrophe, et si, demain, elle s'arroge ce droit, ce sera en violation de la parole donnée.

Un autre engagement est non moins certain : c'est l'article 4, déjà cité, qui le précise et, cette fois, je lis intégralement son premier paragraphe :

« Art. 4. — Les deux hautes parties contractantes, considérant les obligations qui leur incombent réciproquement du fait de leur situation géographique, s'engagent à prendre, chacune sur son territoire, toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières définies à l'article précédent, et à maintenir entre elles des relations de bon voisinage. »

Ce texte se trouve complété par l'article 20 de la convention de bon voisinage : « Les autorités libyennes prendront toutes les mesures propres ... à réprimer la contrebande... ». Aucune contrelettre, que je sache, n'en exclut la contrebande d'armes ! Sur ce deuxième point également, le traité nous donne une position juridique imbattable.

Je ne puis pourtant sous-estimer deux objections : l'une de droit, l'autre de fait.

L'objection de droit : elle trouve sa base dans l'article 7 du traité qui, fort malheureusement, fait référence au pacte de la Ligue des Etats arabes.

Il n'est pas douteux que cette référence vicie grandement la valeur des engagements d'amitié pris par la Libye à notre endroit mais — et je rejoins ici les termes de la très opportune observation présentée par M. le président Moutet — le pacte signé au Caire le 23 mars 1945, et auquel la Libye a adhéré ultérieurement, est un cadre juridique qui se distingue du contenu que, sous l'influence du Caire, l'évolution politique y a introduit avec une virulence progressive. (*Très bien ! à gauche.*) Par lui-même, il n'est pas agressif et il n'a pas fait obstacle à la signature par plusieurs des Etats membres, dont la Libye, d'un véritable traité d'alliance avec les Etats non membres, dont la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Par conséquent, la Libye serait mal fondée à se prévaloir de cette référence pour couvrir une attitude agressive à notre endroit. Le pacte de la Ligue arabe ne l'oblige qu'à des consultations, et à une coordination d'action politique, qui découle d'ailleurs moins du pacte lui-même que de la Charte qui lui est adjointe. Dès lors, compte tenu de la succession chronologique des engagements souscrits par la Libye, celle-ci, loin de pouvoir se décharger de ses obligations d'amitié envers la France au gré des exigences de la Ligue arabe, devrait jouer au sein de celle-ci le rôle modérateur qui découle du traité en discussion.

**M. Marius Moutet.** Très bien !

**M. François Valentin.** Cependant, n'est-il pas naïf à l'excès de prétendre parler « droit » ? C'est ici qu'intervient nécessairement l'objection de fait. Ne voyons-nous pas que les textes en discussion ressemblent étrangement à ceux qu'aujourd'hui même la Jordanie répudie ? Qu'importent toutes les garanties juridiques si nous restons dépourvus du moyen d'en sanctionner les violations !

Tel est bien, en effet, le fond du problème, celui en tout cas qui nous laisse dans l'angoisse au moment de trancher.

Or, sur ce point majeur, il n'est pas sûr que la Libye ait exactement calculé les incidences d'un article du traité que, pour ma part, je tiens, dans la conjoncture présente, pour capital, à savoir l'article 8. Excusez-moi de cette ultime lecture, elle sera brève : « Les différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la cour internationale de justice à la demande de l'une des deux parties... »

Je viens de parler de la conjoncture présente. Elle est claire pour tous nos esprits. Elle consacre la détérioration radicale de l'O. N. U., sa déviation fondamentale, sa transformation d'organisme de défense de la paix et du droit en une succursale américaine — je veux dire sur sol américain — de l'esprit destructeur de Bandoeng. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Aussi longtemps que l'évidence du péril n'aura pas entraîné le redressement nécessaire et éclairé en particulier le Gouvernement américain sur les conséquences de son actuel compagnonnage, force nous est d'admettre l'évidence : chaque fois que, devant l'O. N. U., la France défendra une thèse, si sûre, si sainte que soit celle-ci, elle risquera d'être battue par une majorité hétéroclite et préexistante à la discussion.

Dès lors, notre devoir, d'accord avec nos intérêts, nous commande d'éviter de fournir à cet organisme de propagande les occasions d'ébranler un peu plus, non pas seulement nos propres positions, mais l'équilibre si précaire du monde.

Tel est bien l'effet de l'article 8 et c'est pourquoi je ne crains pas de le dire capital. En prévoyant pour l'interprétation et l'application du traité un arbitrage obligatoire, en faisant éllection de juridiction, il dessaisit en fait les organismes habituels de l'O. N. U. puisque, même en cas de différends portés devant le conseil de sécurité, celui-ci doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la charte « prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend. »

En nous ouvrant les portes d'un tribunal serein où il sera parlé « droit », il ferme celles d'un forum fiévreux où dominent les passions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Par là les perspectives juridiques offertes à la France par le traité trouvent un moyen correct de ne pas être bafouées.

Au terme de cette analyse, dont je demanderais que soient excusées la longueur et l'aridité si nous n'étions tous convaincus de l'enjeu de notre étude, il me faut conclure.

Je le ferai à titre tout personnel, comme d'ailleurs j'ai fait cet exposé, et dans un sens qui peut-être surprendra au premier abord.

J'ai tenté de dire ce qui rendait si lourde de menaces la ratification, après que le Gouvernement libyen ait mis tant de soins à la rendre odieuse.

J'ai tenté de dire aussi ce qui devrait nous mettre en garde contre les conséquences de la manœuvre qui, en présentant ce document diplomatique comme vide d'obligations et de sanctions, aboutit à servir les thèses libyennes.

Le lien entre ces deux volets contraires est mon unique souci d'armer notre Gouvernement pour les discussions et les difficultés à venir.

Nous sommes ici uniquement sur un plan tactique. Il s'agit bien de vous mettre dans les meilleures conditions pour aborder cet avenir, et de rien d'autre.

Dans ce but, vous avez demandé — M. le président du conseil a demandé — à l'Assemblée nationale de ratifier le traité et je crois que vous avez eu raison. Cependant, vous lui avez demandé de voter la ratification « massivement » — l'adverbe est de M. le président du conseil — et je crois que vous avez eu tort.

Ne pas ratifier ce serait en effet, non seulement ouvrir comme il a été dit un « vide juridique » aux conséquences imprévisibles, mais dénier au traité une valeur qu'à mon sens il possède.

Le voter massivement ce serait paraître lui donner une valeur qu'à mon sens il n'a plus, ou qu'il n'a pas encore.

Je comprends et je respecte par avance l'opinion de ceux qui en leur for intérieur se sont déjà prononcés, mais m'adressant à ceux de nos collègues qui demeurent à bon droit hésitants, je me permets de leur suggérer de donner une signification très précise et très concrète à une abstention volontaire.

S'il s'agissait de se refuser à prendre parti après avoir inutilement pesé le pour et le contre, je me garderais bien d'envisager une semblable solution, mais encore une fois il s'agit pour moi de tactique. Je ne crois pas qu'il soit bon pour la France que le Parlement en se prononçant à une majorité massive paraisse sourd aux déclarations les plus troublantes, aveugle devant les faits les moins douteux, dupe en un mot d'une douloureuse équivoque ou, pire encore, désireux de se racrocher à tout prix, du fait d'une solitude passagère, à une amitié fuyante.

Je crois qu'il vaut mieux pour la France, par une ratification à la minorité de faveur, doter notre gouvernement du moyen de se retourner vers la Libye et de lui dire :

En août 1955, nous avions, vous et nous, affirmé notre commune intention de vivre amicalement et en bons voisins. Avec tristesse, nous avons dû depuis lors constater le peu de cas que vous paraissiez faire de vos engagements, pourtant réfléchis et solennels. Nous pourrions en prendre acte pour revenir sur les nôtres. Mais nous, nous n'avons pas changé. Conscients des difficultés où vous mettez certaines affinités, nous voulons cependant faire crédit à votre parole. La France joue le jeu, son jeu de toujours, celui de la bonne foi. Comme tout de même, elle n'accepte pas qu'on la moque, elle ne le joue pas avec les marques de la satisfaction. Elle le joue comme doit le faire une grande et vieille puissance attachée à des idéaux immuables. Elle vous donne votre chance. En refusant de paraître faire fi de votre amitié, elle vous donne l'occasion de montrer ce qu'elle vaut en réalité. Elle en attend les preuves. Elle les trouvera avant tout dans deux tests : la façon dont nous pourrions ensemble procéder enfin à la délimitation définitive de notre frontière commune selon l'équité et le bon sens, l'attitude non pas verbale mais réelle que vous prendrez sur place et dans les réunions internationales en face des difficultés suscitées à la France par des mouvements

de dissidence. Vous pouvez être sûrs que nous respecterons nos engagements scrupuleusement. Nous attendons de vous que vous agissiez de même. Si notre espoir devait être déçu, sans sortir des termes de notre accord, nous serions par vous-mêmes conduits peut-être à faire jouer la clause de révision qui nous est ouverte, plus vraisemblablement à demander à la cour internationale de justice lequel de nous deux est resté fidèle à la parole donnée. Nous ne recourrons à cette solution que si vous nous y contraignez. Ainsi il dépend de vous que le plus haut tribunal du monde dise l'emploi que vous faites de votre jeune indépendance et le cas que l'on peut faire de votre foi jurée. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur; il faut ratifier le traité d'amitié entre la France et la Libye.

Si nous intervenons, c'est que nous croyons qu'il faut le ratifier dans un autre esprit que celui qui nous est proposé. Un traité vaut non seulement par sa lettre, mais par l'esprit dans lequel on le passe. Il vaut non seulement par son texte, mais par les contextes dont font partie nos délibérations parlementaires et nous ne voudrions pas que le peuple libyen et les autres peuples puissent penser que l'esprit qui se dégage du rapport est celui de l'ensemble de notre peuple.

C'est de mauvaise grâce qu'on vous demande de ratifier le traité d'amitié entre la France et la Libye et il y a là comme une contradiction qui n'est pas seulement désagréable pour le prestige moral de la France, mais aussi préjudiciable à l'efficacité et aux bienfaits de ce traité.

« Ratifiez » — dit-on — « car sinon nous risquons d'être désavoués et condamnés par l'Organisation des Nations Unies ». C'est en effet à la suite d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies de 1949, adoptée par 48 voix contre 9 abstentions, que la Libye fut constituée en Etat indépendant. Il est assez regrettable pour l'honneur de notre pays qu'il ait été parmi ceux qui s'abstiennent quand il s'agit de proclamer la liberté des peuples.

« Ratifiez » — nous dit-on encore — « car vous risqueriez d'être condamnés comme des colonialistes incorrigibles devant le tribunal des nations et devant l'Histoire et, dans cette position indéfendable, la France serait isolée; l'Angleterre même ne nous soutiendrait pas ».

« Ratifiez » — nous dit-on enfin — « car nous avons occupé ce territoire en vertu du droit du vainqueur et nous avons prolongé cette occupation jusqu'au delà des limites raisonnables et possibles ».

On invoque l'honneur de nos armes; mais lorsque les forces françaises libres, conduites par le général Leclerc, se battaient dans ces régions, c'était pour abattre le fascisme et faire triompher le droit et la liberté, y compris le droit des nations. Ravaler cette action militaire à la conquête de nouveaux territoires coloniaux c'est, à notre sens, diminuer singulièrement l'épopée de la lutte pour la libération et le sacrifice de nos soldats.

« Ce n'est pas » — dit M. le rapporteur — « une ratification enthousiaste que nous vous proposons. Ce traité n'est pas bon; ratifiez-le quand même. Il est une occasion pour la Libye de nous manifester ses sentiments d'amitié ».

Mais on n'engendre guère d'amitié par les propos amers qu'on a tenus à cette tribune. Vous ratifiez, en rechignant et en disant des choses désagréables, un traité « d'amitié ». L'amitié, c'est précisément la seule base qui reste et sur laquelle il soit possible de fonder quelque espoir. Or, cet espoir, vous le compromettez par les propos hostiles, restrictifs et insinuants dont vous accompagnez la lettre du traité.

Vous ratifiez contraints et forcés par les nécessités politiques et pour des calculs d'avantages économiques strictement balancés.

Vous proclamez, en signant ce traité, une mauvaise volonté pour son application. Ce n'est pas dans un tel esprit que l'on ratifie de bonne foi un traité, de cette bonne foi dont on sait qu'elle fait, en définitive, la force des traités.

Notre peuple devra veiller à ce que, dans l'esprit dont on fait preuve ici, on ne cherche pas dans la délimitation des frontières des prétextes à remettre en cause le traité lui-même.

« Ce traité fait apparaître un réel manque de solidarité entre alliés » — nous dit-on — « et il faut faire un effort sur soi-même pour en admettre la discussion ». Quel sens déplorable vous vous acharnez à donner à la solidarité entre alliés! L'Histoire ne se fait pas avec des indignations ou des regrets, mais avec des faits, avec des réalités.

Il semble, dans un autre passage du rapport, qu'on s'efforce à plus de réalisme sous l'impérieuse loi des nécessités et des

intérêts. « Il s'agit là » — dit le rapport — « d'un nouveau recul de la présence française. Ce qui serait grave s'il n'y avait pas en échange certains avantages... ».

Qu'en termes voilés ces choses-là sont dites! Cela signifie en clair que nous ne nous décidons à être justes et bons que parce que nous escomptons des intérêts concrets. C'est là quelque chose qui relève de cette espèce de matérialisme sordide, dont on lançait autrefois l'accusation.

Sans doute fait-on état des améliorations apportées par la France dans les domaines de l'enseignement et de l'organisation sanitaire; on ajoute que des pistes ont été établies et que des nappes de pétrole ont été repérées. « Voilà » — dit-on — « des éléments qui justifient notre présence sur cette terre. »

C'est là que passe précisément le bout de l'oreille des pétroliers. Sans demander aux conducteurs des affaires de la France une très haute idéologie, nous aurions souhaité et nous souhaitons que les intérêts de la France, dans le domaine du pétrole et dans d'autres, soient toujours aussi présents dans les déterminations de la politique étrangère.

« Il est à craindre » — ajoute le rapport — « que si nous ne ratifions pas, que des mesures coercitives soient prises à l'encontre de certaines sociétés françaises qui ont obtenu un permis de recherche sur le territoire de Libye. »

Si ce sont de telles considérations idéologiques élevées qui vous déterminent, nous voulons dire que nous en avons d'autres et que le sens de notre vote est de ce fait différent.

« Le maintien de la paix dans cette région » — dit encore le rapport — « est une nécessité pour permettre l'exploitation des gisements dans de bonnes conditions. »

Nous souhaitons, je le répète, que les intérêts économiques réels nous amènent toujours à maintenir la paix dans toutes les régions, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre matériel, mais nous voulons dire que, pour nous, le maintien de la paix répond aussi à d'autres considérations humaines. On chercherait en vain dans ce rapport et dans les divers exposés officiels, des motifs de la ratification, les grandes raisons humaines, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la moindre référence aux grandes traditions républicaines de la France. C'est cette lacune qu'il nous semblait indispensable de combler.

**M. de Menditte.** Vous avez de l'audace, parlez-nous de Budapest!

**M. Chaintron.** Quand vous voudrez, mon cher collègue, je suis à votre disposition et je sais bien lequel des deux sera confondu dans cette affaire.

**M. de Menditte.** On vous accorde cinq minutes pour vous justifier.

**M. Chaintron.** Nous voulons dire que notre vote de ratification de ce traité en tant que représentants du peuple lui donnera un autre caractère.

Ce traité est positif et nous le ratifions parce qu'il reconnaît en fait l'indépendance d'un Etat formé de territoires qui étaient autrefois des colonies. Ce traité est positif et nous le ratifions, en ce sens qu'il procède de l'esprit de négociation qui doit toujours l'emporter sur les solutions de force. Ce traité est positif, en ce sens qu'il satisfait une aspiration légitime du peuple libyen: l'évacuation des forces militaires installées sur son sol et sans l'accord de son gouvernement.

Ce traité est positif et nous voterons sa ratification, car il est un pas en avant vers l'application de ce principe élémentaire pour tout démocrate et tout républicain: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, condition première de l'amitié entre les peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, je ne prolongerai pas longtemps ce débat. Devant le traité qui nous est soumis, il faut reconnaître que la position du Parlement n'est pas facile. Nous risquons en effet, comme certains de nos collègues l'ont dit, de faire un jeu de dupes.

Nous sommes aujourd'hui, non pas en face de ce que notre éminent collègue M. Valentin appelait « une tactique », mais beaucoup plus en face de ce que l'on peut appeler une option: il s'agit de savoir si nous nous en remettons à une politique de méfiance, de force, ou si nous voulons, conformément à tout ce qui est la tradition française, conserver notre confiance dans cet idéal immuable qui fut le nôtre, la collaboration des peuples et cette amitié de la France et de l'Islam dont, pour ma part, je me refuse à désespérer.

**M. Coudé du Foresto.** Très bien!

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est ce que pose le problème de la ratification de ce traité. Oh! certes, j'en vois autant que

quiconque tous les dangers, mais je crois qu'il ne serait pas logique, étant donnée la position que nous n'avons cessé de prendre, de nous refuser à ce nouvel acte de confiance, clairvoyante, du reste, car toutes les réserves qui devaient être faites, au nom de l'intérêt national, ont été exprimées.

C'est pourquoi, au nom de mes amis, j'apporterai cette fois ma voix au Gouvernement et je voterai la ratification qui nous est demandée. *(Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré.

**M. Michel Debré.** Mesdames, messieurs, demain sera abaissé le drapeau que Leclerc avait fait monter il y a quelques années.

A peine, d'ailleurs, ce drapeau était-il levé que l'on demandait qu'il fût abaissé. Nos alliés anglo-saxons l'exigeaient et nous conservons, dans nos archives, les télégrammes par lesquels le général de Gaulle avait affirmé la nécessité de maintenir notre présence au Fezzan pour la sauvegarde de l'Afrique française. Il aura fallu douze ans pour venir à bout de nos positions et, au bout de ces douze ans, on veut aller vite et on nous propose un traité dont on demande la ratification alors que déjà commence la lamentable exécution.

Ce traité ne peut pas être considéré comme un bon traité.

Il est d'abord le résultat d'une très grave dissension occidentale. La France ne s'était pas opposée à l'établissement d'un Etat libyen. Il devait être entendu que cet accord devait être complété par un autre accord des puissances occidentales sur le maintien de l'influence française dans une partie de la Libye: le Fezzan. Une fois de plus, nous constatons que nos alliés jouent sur notre faiblesse et nous abandonnent alors qu'ils maintiennent leurs propres positions.

C'est, d'autre part, un traité médiocre car nous abandonnons des positions sans contre-partie. On veut faire prendre des abdications pour des gains. Nous abandonnons des positions stratégiques et des positions économiques. Pourquoi ? L'exposé des motifs du projet nous déclare que « ces concessions se trouvent compensées par l'établissement des rapports franco-libyens dans un climat nouveau de coopération ». Si de tels mots ne se trouvaient dans un document officiel, on pourrait penser à du Courteline, ou plutôt au tragique Alfred Jarry ! Qu'ose-t-on appeler coopération quand, depuis des mois, Tripoli est le port par lequel arrivent les armes utilisées contre les Français, contre nos amis musulmans aussi bien en Tunisie qu'en Algérie ? Qu'est-ce que l'amitié franco-libyenne dont il est parlé également dans l'exposé des motifs quand le passage de la frontière se manifeste constamment par des caravanes d'armes et quand les propos émis en public sont ceux que nous savons ?

Est-ce un souvenir ancien qui, demain, sera démenti par de meilleures attitudes ? En aucune façon. Il y a quelques jours à peine, le président du conseil, parlant au nom du monarque, déclarait que la Libye n'est pas engagée par le traité que nous allons ratifier; en même temps, il prononçait des paroles favorables aux insurgés algériens.

Sans doute, me direz-vous, il peut arriver qu'un gouvernement, héritier des gouvernements précédents, soit obligé de demander la ratification d'un traité médiocre. Ce gouvernement ne l'a pas toujours pensé. Aussi pouvons-nous lui dire: est-ce bien le moment de nous demander cette ratification ?

Nous assistons — quelques orateurs l'ont dit, et en particulier notre collègue M. Puaux — au drame de l'Afrique française. En Egypte, nos nationaux subissent des humiliations inouïes. En Tunisie, comme au Maroc, nous ne résistons pas aux attaques violentes contre notre politique et à l'aide matérielle et morale donnée aux rebelles algériens. En Algérie, nous assistons à une recrudescence de la rébellion. Nous nous voyons abandonnés par les Américains au moment où nous aurions le plus besoin de l'assistance et de l'aide atlantiques.

C'est à ce moment précis que nous allons retirer nos troupes du Fezzan, comme de toute l'Afrique française et de l'ensemble du monde arabe. On dira qu'une humiliation et une défaite de plus ont été infligées à la France.

Pour corriger ce jugement, fondé sur la médiocrité de ce traité et sur le caractère déplorable du moment où il nous est demandé de le ratifier, que dit-on ? Faites confiance ! A qui faut-il faire confiance ? Au Gouvernement libyen, ou au Gouvernement français ?

Nous voyons bien quelle est l'attitude du Gouvernement libyen et, à supposer même qu'il soit conseillé par des Etats étrangers, par ces mêmes Etats alliés qui y installent des bases et y gardent leurs troupes, que pouvons-nous en attendre ? A vrai dire, à peine le vote de l'Assemblée nationale était-il formulé qu'une déclaration faite à Tripoli devait nous apprendre comment demain ce traité sera appliqué.

**M. Boisrond.** Très bien !

**M. Michel Debré.** Nul ministre français n'y a répondu ! Dans ces conditions, peut-on faire confiance à notre Gouvernement ? Je ne voudrais formuler aucun reproche personnel, mais je voudrais m'adressant à tous nos collègues, leur faire part des conclusions d'une brève étude à laquelle je me suis livré à propos de ce débat que l'on nous a demandé de hâter et qui se déroule dans des conditions inouïes de précipitation.

Depuis huit ans, nous n'avons pas ratifié ici un seul traité qui n'ait été accompagné de promesses, jamais tenues. Quand le Pacte Atlantique a été ratifié, le ministre des affaires étrangères de l'époque nous a dit: dès la ratification, je demanderai l'extension du Pacte Atlantique à l'Afrique française. Cette promesse n'a pas été tenue.

Quand on nous a demandé de voter le traité sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, deux promesses solennelles nous ont été faites, l'une sur l'autonomie de la Sarre et l'autre sur le maintien de la décartellisation de la Ruhr.

Aujourd'hui, il n'y a plus de Sarre et les cartels de la Ruhr sont reconstitués.

Quand on nous a demandé de voter les accords de Paris, on nous avait promis qu'un contrôle des armements de l'Allemagne serait institué et que la limitation en matière d'énergie atomique serait réelle. On nous avait promis également que les Roehling ne rentreraient jamais en Sarre. Toutes ces promesses ont demeurées vaines.

Quand, dans cette nuit tragique du mois d'août 1955, nous avons voté les conventions franco-tunisiennes, que de promesses nous ont été faites ! Aucune n'a été tenue, et les conventions elles-mêmes n'ont pas vécu plusieurs semaines.

Ainsi, quand on regarde la totalité des actes internationaux qui nous ont été présentés, nous sommes obligés de constater que jamais, en aucun cas, les promesses faites par quelque gouvernement que ce soit n'ont été tenues.

Aujourd'hui, on nous demande de voter un traité, petit par sa partie matérielle, immense par ses conséquences, notamment au point de vue du prestige et de l'avenir du pays dans l'Afrique française. De quelles promesses ne l'entoure-t-on pas ! Promesses que les frontières seront fixées avant la ratification du traité, promesses que notre attitude sera approuvée et nos intérêts défendus par nos alliés, promesse d'obtenir des avantages économiques. Il n'y a aucune raison de croire que ces promesses seront mieux tenues que celles qui nous ont été faites depuis huit ans dans tous les actes internationaux qui nous ont été présentés.

Si encore nous avions le sentiment d'une fermeté nouvelle venant rompre une chaîne vraiment longue de faiblesses et d'humiliations ! Nous ne l'avons pas. Nous ne l'avons nulle part. Nous ne l'avons à aucun moment.

Ce traité est mauvais; le moment où on nous demande de le ratifier est mal choisi. Le Gouvernement libyen ne cache pas son hostilité. Le Gouvernement français, comme les précédents, paraît se nourrir d'illusions. Que faut-il de plus pour voter contre ?

A l'unanimité du groupe que je représente, nous voterons contre ce traité. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Mes chers collègues, contrairement aux déclarations de l'orateur précédent, je viens vous indiquer qu'au nom du groupe socialiste, nous voterons la ratification.

Nous ne nous dissimulons pas les faiblesses du traité. Nous ne nous dissimulons pas que les conditions de la négociation nous paraissent très répréhensibles; mais, à ceux qui nous disent: « Ratifiez, nous nous abstenons ou nous voterons contre; en agissant ainsi, nous marquerons notre désaccord avec ceux qui ont négocié le traité », à ceux-là je demanderai: « Qui l'a négocié, qui l'a signé et qui est, aujourd'hui, obligé par la procédure d'urgence de nous en demander la ratification ? »

**M. Boisrond.** Cela s'est produit également en sens inverse.

**M. Marius Moutet.** Nous sommes dans une affaire où les circonstances montrent la gravité de certaines négociations. Je ne dis pas lorsque tout est calme, mais en temps ordinaire, on pense que c'est une petite affaire; puis, le jour vient où l'on s'aperçoit que, tout de même, le destin du pays peut être engagé par la signature que l'on a donnée ou par les négociations qu'on a poursuivies dans l'ignorance de l'opinion générale ou dans une sorte d'indifférence de ceux qui sont chargés de la négociation. C'est ce qu'on peut craindre quant aux conditions dans lesquelles ce traité a été négocié.

Nous nous trouvons ici devant une procédure d'urgence pour un traité qui a été signé depuis août 1955 et il n'y a pas quinze jours que le Parlement en a été saisi à l'Assemblée

nationale. Si c'était la seule fois qu'un fait de ce genre s'est produit, nous ne le soulignerions pas. Mais ce n'est pas le cas et je rappellerai quelques précédents qui montrent que, si ce n'est pas une nécessité gouvernementale, c'est parfois une fâcheuse habitude administrative. On pense se soustraire à une discussion nécessaire, à un contrôle qui peut aboutir à des résultats et à des négociations supplémentaires qui pourraient permettre d'arriver à un traité ne comportant peut-être pas les critiques que celui-ci, dans une certaine mesure, a justement motivées.

Dois-je vous rappeler que, lorsque nous avons été saisis du traité de San-Francisco, nous n'avions que huit jours pour le voter ? Alors que ce traité avait la prétention de rétablir la paix en Extrême-Orient, votre rapporteur a eu trois jours pour examiner un texte signé par quarante nations et qui mettait fin à la guerre d'Extrême-Orient. Croyez-vous que ce sont là des méthodes qui puissent grandir l'autorité du régime parlementaire et qui lui permettent d'exercer efficacement ses droits et son contrôle ?

Ce n'est là qu'une observation ; mais je crois qu'il n'est pas mauvais de la répéter, car ce sera la même chose en ce qui concerne les accords sur la Sarre, qui reposent aussi sur un grand acte : le rapprochement franco-allemand.

**M. Durand-Réville.** Et l'Inde ?

**M. Marius Moutet.** Nous allons encore nous trouver devant une situation du même ordre et, chargé officieusement du rapport, je vois bien l'énorme littérature et le nombre des actes politiques qu'il me faudra analyser pour arriver à vous apporter les éléments qui vous permettront de décider en toute connaissance de cause.

Ce sont donc de mauvaises méthodes. On ne saurait en rendre le Gouvernement actuel responsable puisqu'il ne peut en l'occurrence choisir son heure.

Le point le plus grave peut-être de la faiblesse de cette négociation est la conséquence des conditions dans lesquelles est né cet Etat libyen. Voilà trois immenses pays, la Tripolitaine, la Cyrénaïque et le Fezzan qui sont réunis en un seul Etat, déclaré souverain et indépendant.

Souverain ? Au moment de son indépendance, il était administré par la Grande-Bretagne et, en ce qui concerne le Fezzan, par la France.

Souverain et indépendant ? Mais comment vit-il ? Si je ne me trompe, il n'y a guère plus d'un million d'habitants sur ces terres immenses qui sont de véritables terres de parcours. Cet Etat n'a qu'un million d'habitants, mais il a une voix à l'O. N. U. et il peut, par conséquent, décider du sort du monde.

Il est souverain, mais comment est-il administré ? Il n'a même pas les cadres nécessaires pour constituer un gouvernement. Il est obligé de recourir aux techniciens des autres nations. Quelles ressources a-t-il pour faire vivre son pays, le développer ? Il dépend intégralement des subventions qui lui sont versées par les Etats-Unis, par la Grande-Bretagne et, disons-le aussi, par la France. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux. Les proportions — vous le concevez bien — sont très différentes en ce qui concerne les apports des diverses nations. Donc, son indépendance et sa souveraineté sont des notions extrêmement relatives ; mais il possède une autorité internationale incontestable qui nous explique peut-être comment, dans les assemblées internationales, arrivent à se décider des majorités que nous sommes bien obligés de subir. *(Très bien ! très bien !)*

**M. Ernest Pezet.** Non, qu'il ne faut pas subir !

**M. Marius Moutet.** Je ne me rallie pas pour cela à l'opinion de ceux qui ont dit ici une fois de plus : « Allons-nous-en en claquant la porte, sauf à la rouvrir ! » C'est un problème qui peut se poser, mais pas sans réflexion. Nous ne pouvons nous passer de nos alliés dans les circonstances présentes. Ils ont peut-être oublié la solidarité nécessaire entre des nations qui ont la même tâche dans le monde ; ils ont oublié sans doute qu'en diminuant l'une, ils se diminuaient eux-mêmes. Mais, avant de revenir sur l'alliance atlantique, quelle que soit sa faiblesse, il faut tout de même faire une comparaison, comme le disait récemment devant les délégués parlementaires le général Gruenther à l'O. T. A. N. : nous vous demandons de mesurer la différence qui existe entre 1950 et 1956, nous vous demandons d'apprécier si l'alliance qui a été ainsi réalisée n'a pas été une nécessité et si elle n'a pas tout de même produit certains résultats.

Par conséquent, ne lançons pas à la légère des invitations et des propos qui comporteraient des décisions politiques d'une gravité exceptionnelle, même quand, dans une affaire comme celle-ci, nous n'avons pas toujours senti la solidarité de nos alliés.

Je disais donc : la situation présente vient sans doute des conditions dans lesquelles est né l'Etat libyen, souverain et indépendant. Ne découvrez-t-on pas là aussi cette différence de politique en ce qui concerne l'Orient, le Moyen-Orient ou même le Nord de l'Afrique entre la France et la Grande-Bretagne ? N'y retrouve-t-on pas un fâcheux écho de la politique britannique menée contre la France pendant l'occupation à l'égard de la Syrie, par exemple ?

La faiblesse, la faute de la diplomatie française, c'est, dans un cas comme celui-ci, de n'avoir pas su resserrer une alliance autour d'une situation précise et concrète, alors qu'on voit bien aujourd'hui les conséquences de cette divergence de politiques entre alliés. C'est un élément parmi les autres qui, en ce moment, pèsent si lourdement sur la politique de notre pays.

Voilà donc quelques-unes des considérations qu'on peut faire valoir à l'occasion de ce traité dont la ratification est proposée sans que des frontières soient nettement déterminées et qui présentent une importance capitale pour les hommes qui se sont particulièrement penchés sur les problèmes d'Afrique du Nord.

Si j'avais encore quelque orgueil, je pourrais rappeler un rapport de 1918 dans lequel je parlais de Ghât et Ghadamès, centre de rezzous et de senoussistes qui étaient alors des fanatiques hostiles à notre occupation dans le Nord de l'Afrique. Mais ce n'est pas une raison pour approuver certaines des paroles prononcées ici par un homme aussi important et aussi considérable que M. Puaux, qui nous a dit : « Une fois de plus, c'est un abandon ; c'est notre départ de l'Afrique ». Abandon : nous retirons nos troupes, c'est-à-dire deux compagnies, 450 hommes. Retrait des troupes alors qu'il en reste 20.000 environ, dont 8.000 dans les bases américaines qui se trouvent dans ce pays et peut-être 10.000 à 12.000 pour les Britanniques ?

Il poursuit en disant que, pour nous, c'est au moins une situation d'humiliation, puisqu'on nous oblige à retirer les troupes et — dans cette mesure, on peut percevoir une certaine critique — à une date fatale. Date fatale, parce qu'il s'agit de la fin du mois de novembre 1956, c'est-à-dire demain.

En fait, cependant, nous n'avons jamais eu à occuper la Libye, ni même le Fezzan. Si, à ce moment, la négociation diplomatique, au lieu de laisser croire que la France allait s'implanter définitivement au Fezzan, qu'il s'agissait d'une nouvelle conquête — à un moment d'ailleurs où il eût été prétentieux pour la France d'avoir de telles intentions — avait plus habilement invoqué la coopération économique, et peut-être politique, sans doute aurait-on abouti à un autre résultat et ne serions-nous pas arrivés les derniers, alors que les deux autres nations — les Etats-Unis et la Grande-Bretagne — avaient déjà retiré tous les avantages d'une telle négociation.

Par conséquent, je ne veux pas dire que le fait de voter ce traité consacre pour nous un abandon ou une humiliation quelconque. Il y a des droits qui sont évidents et le temps des conquêtes n'est plus celui que nous pouvons souhaiter ou désirer.

Il fut un temps où cette politique pouvait être nécessaire, sinon utile, mais vous vous rendez compte que la pratiquer actuellement serait aller à l'encontre du mouvement du monde. Par conséquent, c'est dans un autre sens qu'il fallait peut-être négocier les conditions dans lesquelles la France aurait pu demeurer.

**M. Gabriel Puaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marius Moutet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Puaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Gabriel Puaux.** Le projet a existé. Ce n'était pas celui d'une conquête par la France, mais de la tutelle de l'Etat du Fezzan qui aurait été confié à la France, l'Italie ayant la tutelle de la Tripolitaine, l'Angleterre celle de la Cyrénaïque. La diplomatie française a essayé de faire prévaloir cette solution ; elle n'y a pas réussi. Je tiens à préciser que, dans mon esprit, il ne s'agissait pas de conquête.

**M. Marius Moutet.** Nous aurons à reparler d'une solution du même ordre lorsqu'il s'agira de la Sarre. Nous verrons alors quels sont les résultats et comment on prend peut-être ses interlocuteurs pour des gens un peu trop naïfs ou un peu trop confiants. Les négociations doivent être menées sur une base de réalité ; c'est le moyen d'avoir une force vraie, de ne pas négocier sur des apparences ou des illusions.

Tutelle ? Rappelez-vous les débats que nous avons eus autrefois sur la Syrie et le Liban quand un certain nombre de collègues disaient qu'il y avait peut-être lieu de faire quelque

chose mais que c'était un mandat qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas accepter. Aujourd'hui, nous devons voter et, à ceux qui voteront contre ou qui s'abstiendront, je demande quelle sera la situation si le traité n'est pas ratifié. Serons-nous soustraits à l'obligation de l'évacuation militaire ? Notre position internationale en sera-t-elle renforcée ? Pourrions-nous, par là même, obtenir des améliorations à la situation présente ?

Bien au contraire, par un acte délibéré d'hostilité nous nous serons fermé la porte à toute amélioration du traité qui nous est soumis. Je ne pense donc pas que ce soit une bonne politique. Dans un moment comme celui que nous traversons, alors qu'au point de vue de la situation extérieure il y aurait le plus grand intérêt à ce que dans tous les cas — même dans celui-là — nous puissions réaliser la majorité la plus imposante possible, si dans cette assemblée l'on suit un certain courant de facilité, de dégageant de conscience (*Murmures à droite*), de libéralisme, en laissant aux autres leurs responsabilités, je ne crois pas qu'ainsi nous servions bien les intérêts de notre pays.

**M. Courrière.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Marius Moutet.** C'est pourquoi je me permets de faire vraiment appel à la conscience de nos collègues et à l'importance d'un vote tel que celui-là dans les circonstances actuelles. Ce que je veux dire, c'est que ce vote ne terminera pas le débat.

**M. Rotinat.** C'est sûr !

**M. Marius Moutet.** C'est peut-être un point d'arrivée, mais ce doit être aussi un point de départ, point de départ d'une activité diplomatique qui ne doit pas s'arrêter et qui, en nous faisant peut-être prendre conscience de certaines erreurs commises, nous permettra, avec des exigences préalables signalées par notre rapporteur, de reprendre un certain nombre de dispositions que nous considérons ou insuffisantes ou dangereuses.

Il est certain qu'il faut dès maintenant que nous nous préoccupions de l'usage si restreint d'une piste de communications entre les nouveaux postes de défense que nous sommes obligés de créer, et que notre Gouvernement demande à ses services de ne pas oublier la situation telle qu'elle se présente actuellement et d'arriver à saisir les préoccupations du Parlement dans une pareille matière.

Il faudrait, par exemple, que le droit de survol du territoire ou d'escale sur les pistes de Ghadamès et de Sebha s'exerce au moins pendant la durée du traité, c'est-à-dire vingt ans, et non pas seulement pendant cinq ans.

Il faudrait veiller à l'esprit dans lequel le traité est appliqué, pour s'en réjouir si c'est bien un traité d'amitié.

Au cours de la délibération à l'Assemblée nationale, le représentant du Gouvernement y a peut-être attaché, comme le disait notre rapporteur, plus d'importance qu'il ne comportait ? Tout de même, quels que soient les motifs qui aient inspiré certaines des décisions du gouvernement libyen — même si ce sont les liens qui le retiennent à la Grande-Bretagne — c'est peut-être une occasion de vérifier si la Grande-Bretagne a toujours une autorité suffisante pour que notre alliance puisse nous permettre d'obtenir les satisfactions que nous pouvons souhaiter.

Je retiens l'analyse si pertinente que notre collègue M. Valentin a faite des obligations strictes résultant des termes mêmes du traité. Il a eu raison de les souligner ; c'était d'une importance capitale. (*Applaudissements à gauche*.) Il faut donc y tenir la main. Mais si, par hasard, ce traité est appliqué autrement que dans un esprit d'amitié il faut aussi y veiller et montrer une fermeté qui, pour certains qui nous sont proches, constitue contre le Gouvernement actuel un acte d'accusation, mais qui, dans l'ensemble du pays, vaut à ce même Gouvernement un soutien général. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs*.)

Voilà quel est notre sentiment. Nous allons voter le projet sans enthousiasme mais en considérant que c'est un geste politique. Vieux juriste, je suis nourri d'adages de droit — c'est une façon de connaître ses principes généraux — en particulier, de celui-ci : donner et retenir ne vaut. Vous pouvez donc accepter et signer en disant que vous trouverez de notre côté le traité d'amitié, mais que vous demandez la réciprocité.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Marius Moutet.** Vous nous rétorquerez que nous ne parlons pas le même langage, mais le langage juridique c'est le nôtre.

Certains déclarent que nous traitons avec des infidèles. Quelles que soient les civilisations et les religions, la parole donnée a une valeur et elle fut parfois tenue dans des conditions admirables qu'on ne saurait trop aujourd'hui respecter. C'est Abd el Kader au Liban. C'est aussi un musulman qui avait combattu contre la France — et comment avait-il

combattu ! — mais qui, loyalement, ayant déposé les armes a dit : « Je respecte le contrat, parce que j'ai donné ma parole ».

C'est sur cette parole donnée qu'il faut garder notre espoir résolument optimiste de voir tenus les engagements pris, parce qu'ils seront d'autant mieux respectés que, nous-mêmes, nous aurons respecté les nôtres. (*Applaudissements à gauche*.)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Guy Mollet, président du conseil.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre assemblée me comprendra, et je le sais me pardonnera, si à ce moment du débat je n'interviens que brièvement pour laisser ensuite à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères le soin de vous donner d'abord les raisons qui, de l'avis du Gouvernement, justifient la ratification et ensuite de vous dire ce qu'est notre activité diplomatique et ce qu'elle restera.

Je veux, moi, me limiter à quelque chose de très simple : d'une part répondre à un argument entendu, comme j'avais été amené à le faire à l'Assemblée nationale, et d'autre part vous lancer un appel.

Répondre à un argument entendu, parce qu'il me paraît dangereux. Je ne prétendrai pas savoir ce qui a été dit dans cette assemblée tout au long du débat, mais j'ai eu le plaisir d'entendre M. Valentin dans une remarquable intervention et je voudrais dire mon accord avec lui pour l'essentiel de ce qu'il a dit, sauf sur un point.

A un moment, en effet, M. Valentin a manifesté le souci qu'il avait de voir le traité ratifié — car c'est son espoir — mais de ne le voir ratifié qu'à une faible majorité, de telle façon qu'il n'y ait pas d'enthousiasme. Il a donné comme raison que depuis août 1955, des événements se sont produits.

Mesdames, messieurs, j'insiste auprès de vous. Quel que soit dans un instant votre vote, oui, quel qu'il soit, même si votre assemblée manquant à sa traditionnelle sagesse devait susciter des difficultés en ne ratifiant pas, au moins que ce ne soit pas pour cette raison-là !

Je mène à l'heure présente, dans d'autres domaines, des négociations terriblement difficiles, et c'est cet argument-là qui m'est sans cesse opposé par nos adversaires. C'est une thèse très orientale que celle qui consiste à dire : « Nous avons, à telle date, pris un engagement, mais cet engagement ne valait que dans la mesure où les choses restaient ainsi. Les choses s'étant depuis transformées, les événements étant autres, mon engagement ne vaut plus ! »

Je vous demande de penser qu'au moment où notre pays est dans des difficultés sérieuses avec les pays arabes, ou à direction arabe. Il ne faut pas que nous utilisions l'argument qu'ils nous opposent. Cette conception évolutive de la valeur des engagements ne peut pas être la nôtre.

Je le répète : les droits du Parlement restent entiers — je ne sais si je me suis fait bien comprendre tout à l'heure — votre droit ne se pas ratifier reste entier. Mais s'il devait en être ainsi, que ce ne soit pas pour cette raison-là. Dites alors : « Je ne ratifie pas en 1956 parce que je n'aurais pas ratifié en août 1955. » Cet argument est valable. (*Applaudissements à gauche*.)

**M. Boisrond.** C'est le nôtre !

**M. le président du conseil.** Je demande à ceux d'entre vous qui, en août 1955, soutenaient un gouvernement qui, je le crois, avait raison de négocier ce traité, de ne pas prendre comme raison à la non-ratification aujourd'hui d'autres raisons que celles qu'ils eussent employées en 1955.

C'est très important pour la suite, plus encore que pour ce traité même. Il faut absolument qu'au contraire nous puissions demander à ces jeunes Etats, au moment où ils entrent dans la vie internationale — et j'ai tenu ce langage au chef d'un Etat tout neuf — : « Au moment où vous entrez dans la vie internationale, rendez-vous compte qu'il vous sera impossible de gagner la confiance de quiconque, ni d'autres Etats, ni même de particuliers si vous commencez à invoquer cet argument : lorsque j'ai signé, il y a trois mois ou il y a six mois, je ne savais pas que les événements d'aujourd'hui seraient tels. »

La France, elle, ne peut pas tenir ce langage. C'est pourquoi je tenais à répondre à cet argument.

Il me reste maintenant à vous lancer un appel. Ce traité, la France doit le respecter car, il y a un an, l'engagement de la France a été pris et, à travers les gouvernements, la France continue. Il faut absolument que cette parole soit tenue. Il faut absolument que l'on sache à l'étranger que, même lorsque cela peut nous créer des difficultés — il sera répondu tout à l'heure à tous les autres arguments — la France est fidèle à son engagement.

Je ne demande pas l'enthousiasme : il ne saurait y en avoir jamais dans les négociations internationales. Je vous demande de faire en sorte que les interlocuteurs avec lesquels nous dis-

outons actuellement — et des discussions sont sérieusement engagées — ne puissent pas faire état d'un tel argument de notre part.

Tel est l'appel — et il est plus facile à cette assemblée qu'à une autre de répondre à l'appel de la sagesse — que je vous lance au nom du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, à la suite de l'avis favorable émis par l'Assemblée de l'Union française et du vote intervenu, il y a huit jours, à l'Assemblée nationale, en faveur de la ratification du traité franco-libyen, le Gouvernement vient demander au Conseil de la République d'approuver le projet de loi qui autorise M. le Président de la République à échanger les instruments de ratification de ce traité.

Je voudrais faire remarquer que ce traité a été signé le 10 août 1955 par le gouvernement du président Edgar Faure, alors que M. Antoine Pinay était ministre des affaires étrangères et le général Kœnig, ministre de la défense nationale. C'est un autre gouvernement qui, aujourd'hui 29 novembre 1956, vient en demander la ratification au Conseil de la République.

Ce fait ne donne, à mon sens, que plus de valeur et de signification à la manifestation de volonté qu'il vous demande d'émettre.

*Un sénateur au centre.* C'est exact!

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Il y a, en effet, un symbole à dégager, je crois, c'est celui de la continuité de la politique extérieure de la France et de la correction avec laquelle le Gouvernement doit honorer la signature de son prédécesseur.

J'ajoute que je suis très à l'aise pour venir soutenir cette thèse à cette tribune, car, si le destin n'avait pas fait de moi un membre du gouvernement préposé à la défense de ce texte et s'il m'avait laissé à mon banc modeste de député, en mon âme et conscience, je puis vous donner l'assurance que, sans enthousiasme sans doute, mais avec conviction, je l'aurais voté.

Ce traité, en effet, pour revenir à lui, je conçois que vous puissiez nous dire que nous le soumettons à votre ratification avec la procédure d'urgence, avec beaucoup de retard, et que nous vous ménageons à peine quelques heures pour l'examiner et pour prendre position à son sujet.

Je voudrais ici éclaircir un petit point d'histoire. C'est au début de l'année, lorsque le Gouvernement est entré en fonction, que nous avons amorcé la négociation sur la fixation de la frontière, mais vous savez que, dans le monde international, les choses ne vont pas toujours aussi vite que nous le voudrions. C'est en juin que nos experts devaient se rendre à Tripoli. Que s'est-il passé ? Il s'est passé — je réponds par là aux préoccupations de M. Maupeou — que la Libye n'avait pas d'expert, qu'elle a dû en chercher en Suisse, et qu'au dernier moment, cet expert s'est trouvé indisponible.

Il est devenu impossible d'envoyer une commission travailler au Sahara en plein cœur de l'été. Finalement, c'est à la fin de septembre que la négociation pour la fixation de la frontière a effectivement commencé. A ce moment-là, quel est celui d'entre vous qui ne comprend que nous étions très près de cette échéance du 30 novembre 1956, et que, fatalement, le gouvernement libyen ne pouvait pas ne pas faire dépendre, son attitude sur la fixation de la frontière, de la façon dont la France tiendrait elle-même les engagements qu'elle avait pris dans ce traité du 10 août 1955 ?

Le motif essentiel, le motif fondamental pour lequel nous avons demandé l'urgence, c'est sans doute pour toutes les considérations que, très éloquemment et d'une façon si précise, M. Valentin a exposées à cette tribune, après M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères et M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

Si, du plan de la haute politique, nous voulons maintenant descendre dans le plan concret, le motif pour lequel nous vous demandons de ratifier le traité, c'est précisément pour permettre d'aboutir à un règlement favorable de la question frontalière.

Je sais et je voudrais tout de suite le dire à M. Debré, qu'en vous demandant cette ratification, je n'ai pas la possibilité, à l'heure où je vous parle, de vous dire que j'ai la certitude que nous aurons ce que j'appellerai une bonne frontière, mais, par contre, si vous ne ratifiez pas, nous sommes sûrs d'en avoir une mauvaise. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Après avoir répondu à ces deux objections, je voudrais revenir à mon propos. De quoi s'agit-il dans ce traité ? La proclamation de l'indépendance libyenne, le 24 décembre 1951, est

un événement historique. Sans doute, ni vous ni moi n'y sommes pour rien. Sans doute, la France s'était-elle abstenue lors du vote de principe intervenu le 21 novembre 1949 à l'organisation des Nations Unies. Cette indépendance n'en est pas moins entrée dans le domaine du droit international. La France a reconnu l'Etat libyen, par conséquent la souveraineté libyenne sur le Fezzan à Ghât, à Ghadamès et à Sebha, quel que soit l'intérêt stratégique que ces bases puissent présenter pour nous. M. le rapporteur de la commission de la défense nationale a d'ailleurs marqué très justement qu'il s'agit plutôt d'une occupation symbolique que d'une réalité concrète. Il n'empêche que si ces bases possédaient un caractère stratégique essentiel, il demeure qu'elles sont situées en territoire étranger. Cela, aucun d'entre vous ne le conteste, pas même M. Puaux.

A ce sujet, je voudrais lui faire remarquer que ce n'est pas une politique d'abandon que celle qui consiste à rentrer chez soi quand on n'a plus de titre à occuper un territoire étranger. Je regrette, certes, qu'un traité d'alliance en bonne et due forme ne nous ait pas permis d'y demeurer. Je veux tout de même lui rappeler que c'est un argument qui a peut-être une valeur politique que je conçois et que je ressens, mais qu'il me permette de revenir à l'expression qu'il a employée ici lorsqu'il a dit que c'était une affaire scandaleuse en quelque sorte de constater que 20.000 soldats anglais restaient en Libye alors que le Gouvernement libyen demandait le départ des 450 soldats français. C'est vrai. Malheureusement, je ne connais aucune stipulation du droit international qui puisse imposer à la Libye d'être notre alliée. Elle ne l'a pas voulu, je le regrette solennellement à cette tribune au nom du Gouvernement, mais nous sommes obligés de nous incliner devant les faits.

Ce traité dont on a tant parlé, nous l'avons signé alors que nous ne pouvions plus faire autrement, il faut bien le dire, comporte trois aspects que je voudrais examiner rapidement devant vous.

Tout d'abord il institue entre la France et la Libye des rapports de coopération pacifique; ensuite, il présente un aspect militaire, enfin, il a trait au problème des frontières.

Je passerai rapidement sur le problème de la coopération pacifique franco-libyenne qu'il institue. Des conventions ont trait au respect des usages traditionnels de transhumance, à la solution du problème du trafic caravanier à la circulation saisonnière ou à l'institution d'une commission de conciliation pour régler les litiges frontaliers.

Plus importante est la convention économique qui ouvre la voie à des échanges accrus entre nos deux pays. Elle est peut-être conditionnelle, monsieur Valentin, mais elle est au conditionnel dans les deux sens, parce que s'il est stipulé que le Gouvernement libyen « pourra » faire ceci ou cela, il est indiqué aussi que l'aide que le Gouvernement français a promise au gouvernement libyen est, elle aussi, conditionnelle.

Il y a enfin un engagement général de consultation politique en cas de difficultés qui entraîneraient dans la frontière commune des dangers communs. Je reconnais que c'est là un des points faibles du traité, celui sur lequel ceux qui étaient partisans d'un traité d'alliance trouvent que ce simple traité d'amitié et de voisinage est insuffisant.

Quant au deuxième aspect, l'aspect militaire, il comporte évidemment dans les jours qui viennent l'évacuation par nos troupes avant le 30 novembre, des trois oasis de Sebha, de Ghât et de Ghadamès. Je crois qu'hier après-midi, mon collègue et ami M. Max Lejeune a exposé devant la commission de la défense nationale l'aspect purement militaire de cette évacuation et notamment la façon dont il entendait avec ses services et sous l'autorité de M. le ministre de la défense nationale — qui est en cet instant présent au banc du Gouvernement — installer un système de protection militaire de la frontière, très rapproché d'ailleurs de Ghât et de Ghadamès, mais en territoire français, système de protection qui, sur le plan proprement militaire, offre pratiquement la même efficacité.

Il est stipulé dans le traité qu'aucune autre troupe étrangère ne pourra nous relayer au Fezzan. Notre armée ne l'évacue pas pour y être remplacée par des troupes d'une autre nation, si ce n'est par les troupes libyennes, qui sont chez elles. Ceci est une stipulation fort importante du traité.

La piste n° 5 reste à notre disposition dans des conditions sans doute apparemment restrictives, puisque le nombre des convois qui pourront y passer et l'importance de chacun de ces convois sont stipulés à l'avance de façon limitative. Mais je ferai remarquer que les chiffres retenus sont précisément ceux qui avaient été avancés par les services du ministère de la défense nationale et je crois que, sur ce point, nos aspirations sont satisfaites et nos inquiétudes apaisées.

En ce qui concerne les pistes qui nous permettent d'assurer les communications des postes de Fort-Saint et de-Djanet, vous connaissez le règlement intervenu. Il sera satisfaisant, sauf sous les réserves que j'indiquerai tout à l'heure lorsque je parlerai du problème du règlement de la frontière. Vous savez que nous pourrions utiliser l'aérodrome de Sebha pendant cinq ans et les aérodromes de Ghât et de Ghadamès pendant deux ans.

Vous savez que si la Libye conserve une majorité de techniciens français sur ces trois aérodromes, nous lui en céderons les installations techniques, ce qui constitue en quelque sorte une prime pour qu'elle conserve effectivement une majorité de techniciens français sur les aérodromes du Fezzan.

Je voudrais maintenant aborder le problème de la frontière et dire qu'il se présente sous un aspect éminemment complexe pour deux raisons: une raison géographique et une raison diplomatique ou historique.

La raison géographique, c'est que nous ne sommes pas dans un pays semblable à nos vieux Etats européens où l'implantation humaine est extrêmement dense et serrée et où l'on suit à quelques mètres près le tracé de la frontière. Nous sommes dans une région où le tracé de la frontière est fixé par référence à des points, des oasis, des passages géographiques naturels, distants parfois les uns des autres de plusieurs centaines de kilomètres et il est incontestable que l'imprécision est dans la nature même des choses. Mais cette imprécision est aggravée parce qu'au point de vue historique et diplomatique on peut faire référence à plusieurs textes qui sont, sinon contradictoires, du moins successifs et imprécis, ce qui ouvre évidemment toute grande la porte à un contentieux et à un arbitrage international dont il est difficile de dire à l'avance dans quel sens il se prononcerait.

Je prétends que sur ce point, si important, de la fixation de la frontière, le traité nous apporte d'abord un apaisement, ensuite un espoir.

Un apaisement, en ce qui concerne la fixation de la frontière méridionale où il est prévu qu'entre Ghât et Toumou la frontière limitrophe entre le Fezzan et l'Afrique occidentale française sera fixée par référence à trois points géographiques demandés précisément par la France.

Apaisement aussi en ce sens que le traité stipule l'abandon définitif par la Libye des prétentions qu'à l'époque de Mussolini, et en vertu des accords signés avec Pierre Laval, l'Italie avait pu faire valoir sur la région du Tibesti.

Mais le traité nous apporte aussi un espoir, celui de voir régler favorablement à nos intérêts le problème de la frontière entre la Libye et l'Algérie. C'est ici que je reviens aux propos que je vous tenais tout à l'heure. Deux points sont importants: le premier, est celui du massif pétrolier d'Edjelé et de l'aérodrome de Maison-Rouge; le second, celui de la piste qui suit la bordure orientale du massif des Adjer.

J'ai dit à l'Assemblée nationale, et je répète ici en fonction de renseignements qui m'ont été confirmés dans les tout derniers jours, que le Gouvernement avait bon espoir — je ne peux pas dire davantage — d'obtenir satisfaction sur ces deux points.

En tout cas, si, par votre vote tout à l'heure, vous nous permettez de ratifier le traité, je demanderai demain matin à l'un de mes collaborateurs de partir pour Tripoli afin d'accélérer au maximum le règlement frontalier, étant donné que désormais la Libye n'aura plus à nous objecter précisément ce prétexte du refus français de ratification, et que nous aurons mis de notre côté le bon droit.

Voilà pourquoi, en conclusion, le Gouvernement vous demande de ratifier. Si vous ne le faites pas, mesdames, messieurs, je crois que nous allons avoir des difficultés de politique générale et des difficultés locales. Quel que soit le jugement que vous puissiez porter sur les décisions de l'Assemblée des Nations Unies — et je partage très exactement à ce sujet le point de vue qu'émettait à cette tribune avant hier M. le ministre des affaires étrangères — vous ne pouvez pas contester qu'une condamnation supplémentaire de la France à l'Assemblée des Nations Unies, qui interviendrait — vous pouvez en être certains — à une majorité massive, sinon à une quasi unanimité, nous mettrait dans une position plus délicate encore dans le concert des nations.

Voulez-vous une guérilla aux portes mêmes de ces oasis où nous avons des effectifs militaires si faibles, que nous serions obligés de renforcer immédiatement, ouvrant par là une nouvelle ligne de front, comme le disait M. de Maupeou tout à l'heure ?

Voulez-vous même aller au-devant de difficultés — c'est exact, c'est vrai, pourquoi ne pas le dire ? — avec nos meilleurs alliés ?

**M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale.** Il vaut mieux ne pas le dire !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je m'excuse, monsieur le président, mais je crois qu'il est de mon devoir d'apporter des éléments d'information à votre assemblée.

Voulez-vous enfin avoir la certitude de ne pas aboutir à un règlement frontalier qui soit favorable ?

Voilà à peu près les perspectives que nous ouvrirait le refus de ratification.

Je le sais, c'est une page de notre histoire, la plus émouvante, la plus glorieuse, une de celles que nous avons tous dans l'esprit, qui sera, non point effacée — je le dis à M. le sénateur Puaux — qui sera non point bafouée, non point oubliée, mais, si vous me permettez l'expression, tournée. Je crois que ce ne sera pas une atteinte à notre prestige que d'évacuer, en vertu d'un traité librement signé, librement négocié, librement ratifié par les deux Assemblées de la République, un territoire que nous serions peut-être d'ici peu obligés d'évacuer sur des injonctions de l'Assemblée des Nations Unies dans des conditions que, pour notre prestige, je jugerais, pour ma part, infiniment plus graves.

Sera-ce une atteinte mortelle à nos intérêts stratégiques ? M. de Maupeou a fait justice de cet argument.

Est-ce que cela aggravera les conditions dans lesquelles se développe la contrebande d'armes entre la Libye et le territoire tunisien ? Je ne le crois pas, pour cette bonne raison que cette contrebande d'armes ne passe pas par le Fezzan, car la charge en vivres et en eau qui serait nécessaire pour traverser ces immenses déserts accaparerait à elle seule presque toute la capacité de transport des caravanes.

Pour conclure, je vous dirai que, je le crois, si le Conseil de la République refusait de ratifier, nous irions précisément, et d'une façon aggravée, au devant des périls qu'il dénonçait. Notre meilleure chance, dans les circonstances actuelles, si fluides et si incertaines, c'est encore de demeurer dans notre bon droit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le président de la République française est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, ainsi que les conventions et annexes qui y sont jointes, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Colonna propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « l'Algérie » par les mots: « la République française » (le reste sans changement).

La parole est à M. Colonna.

**M. Antoine Colonna.** Mes chers collègues, je pense que de longs développements ne sont pas nécessaires pour l'explication de cet amendement. En effet, il est précisé à l'article 2 que la fixation de la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie précédera le dépôt des instruments de ratification.

Je m'excuse de considérer qu'à l'heure présente surtout cette spécification est fâcheuse, d'autant plus qu'elle ne concerne que la partie française et alors que si la France a une province limitrophe de la Libye qui est l'Algérie, la Libye, elle, a pour province limitrophe de la France une province qui est le Fezzan. De sorte que parler d'une fixation de frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie équivaldrait, pour le cas où une contestation de territoire surviendrait entre la France et le Luxembourg par exemple, à régler cette contestation de territoire non pas par une fixation de frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, mais par une rectification de frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Moselle.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de rectifier l'article 2 et de spécifier que la fixation de frontière dont il est question dans cet article concernera le Royaume-Uni de Libye et la République française. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, sur le fond de son amendement le Gouvernement est d'accord avec M. Colonna. Je lui fais seulement remarquer

que, dans le traité lui-même, ainsi que le rappelait M. Valentin, il est question d'un traité d'amitié et de bon voisinage entre la Libye et la République française. M. Colonna a donc satisfaction à cet égard.

Si l'adoption de son amendement n'ouvrirait pas la procédure de la navette et ne nous mettrait pas hors des délais, je donne l'assurance à M. Colonna que le Gouvernement l'accepterait. Mais c'est plutôt à M. Isorni, membre de l'Assemblée nationale, que s'adresse cette observation fort pertinente.

Vous devez comprendre que dans la situation où nous sommes et où nous voulons précisément nous servir de la ratification pour obtenir, dans le délai le plus bref, après avoir respecté nos engagements, la fixation de la frontière, ouvrir une navette aujourd'hui ne serait pas dans l'intérêt d'une bonne diplomatie.

**M. Antoine Colonna.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colonna.

**M. Antoine Colonna.** Monsieur le ministre, c'est précisément parce que je ne suis pas juriste que je n'éprouve pas devant ce texte la tranquillité d'esprit qu'exprimait avec un remarquable talent M. Valentin à propos de cette question...

**M. François Valentin.** Mon cher collègue, ne m'attribuez pas, je vous en prie, des propos que je n'ai pas tenus ! Tout à l'heure déjà, M. le président du conseil, après beaucoup de compliments, m'a fait dire exactement le contraire de ce que j'avais dit, car j'avais au contraire affirmé que la France n'avait pas changé de position depuis août 1955. Et voici que vous me faites dire que je trouve cet article 2, qui n'est pas inclus dans le traité, qui est simplement d'origine parlementaire, parfaitement satisfaisant. Je partage, au contraire, pleinement les préoccupations que vous éprouvez et je regrette qu'un texte d'origine parlementaire se trouve en contradiction avec les termes précis que nous pouvons trouver dans le corps même du traité.

**M. Antoine Colonna.** Monsieur le ministre, je persiste à penser que dans les circonstances actuelles cette précision est absolument nécessaire. Elle l'est parce qu'il est difficile de croire en toute bonne foi à un traité d'amitié et de bon voisinage, quand il est signé avec un Etat membre de la ligue arabe, alors que la province voisine de cet Etat est l'Algérie. C'est la raison pour laquelle je tiens, avec un certain nombre de mes amis, à ce qu'il soit précisé dans le texte que c'est la République française qui est limitrophe de la Libye et non l'Algérie. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le ministre de la défense nationale.** Je voudrais dire au Conseil de la République que notre souci sur le plan militaire est grand ; nous avons pris des dispositions pour que l'évacuation des postes de Ghât et de Gaadamès s'opère dans les meilleures conditions et également pour que cette Assemblée ne soit pas placée devant le fait accompli. Par conséquent les mesures qui doivent être prises ne le sont pas encore. Or, tous les renseignements que j'ai recueillis sur place et que nous avons à l'heure actuelle — les hommes responsables connaissent remarquablement la question — nous indiquent que si cette opération doit avoir lieu à la suite de votre décision, elle doit avoir lieu demain. Si vous ouvrez la voie à une navette, quelle que soit la légitimité de votre souci — je comprends les remarques qui ont été faites très utilement par M. Colonna et appuyées par M. Valentin — vous nous placez dans des conditions pratiques extrêmement désagréables. Rappelez-vous la date et ce n'est peut-être pas notre faute, ni naturellement la vôtre, si nous nous trouvons dans de telles limites de temps. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je voudrais, s'il est possible, éviter les inconvénients et les délais d'une navette, afin de réaliser au mieux une opération qui doit se passer sans pression ni précipitation et à bonne date. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

**M. Antoine Colonna.** Monsieur le ministre, c'est pour moi un problème de conscience et je demande s'il est possible de suspendre la séance.

**M. Michel Debré.** L'Assemblée nationale peut statuer ce soir.

**M. Brizard.** Monsieur Colonna, je vous ferai remarquer que les formules de ce texte n'ont rien à voir avec le traité et, ainsi, n'ont qu'une importance très relative. (*Mouvements divers.*)

**M. Marius Moutet.** C'est une expression géographique, ce n'est pas autre chose ! (*Mouvements divers.*)

**M. Michel Debré.** L'Assemblée nationale peut approuver ce soir le texte modifié.

**M. le président.** Il ne s'agit pas de l'Assemblée nationale ! Pour l'instant, il s'agit du débat du Conseil de la République.

Sur les textes qui nous sont soumis, quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. de Menditte.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Je veux simplement ajouter à ce que vient de dire M. Brizard que les paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont une interprétation valable. Il n'y a pas de confusion possible : l'Algérie est une région dont il est question dans le texte de loi mais pas dans le texte du traité où il ne s'agit bien entendu que de la République française. En conséquence, je me permets de demander à M. Colonna, qui connaît mes sentiments sur ce problème, de retirer son amendement pour éviter une navette dangereuse.

**M. Antoine Colonna.** Il s'agit de savoir si l'Algérie fait partie de la République française. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur Colonna, à l'instant où nous parlons, il n'y a pas de question. (*Sourires.*)

**M. Michel Debré et M. René Dubois.** A l'instant où nous parlons !

**M. le président.** On ne peut pas parler d'autres instants.

**M. Antoine Colonna.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

D'autre part, j'avais reçu de M. Colonna un amendement tendant à subordonner l'échange des instruments de ratification à la conclusion entre la France et le Royaume-Uni de Libye d'un accord interprétatif « spécifiant que l'Algérie est solennellement reconnue comme faisant partie du territoire français et que la Libye s'interdit toute ingérence dans ces affaires intérieures françaises que sont les affaires algériennes ».

Cependant, aux termes de l'article 61 du règlement, cet amendement n'est pas recevable parce qu'il tend à une addition aux articles des conventions soumises à ratification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Delrieu pour explication de vote.

**M. Delrieu.** Avec quelques collègues, nous voterons contre le traité d'amitié de bon voisinage entre la France et la Libye, non que nous en désapprouvions le principe, en lui-même excellent, mais en raison de la position prise il y a quelques jours seulement par le roi de Libye. Une si haute personnalité ne peut pas, sans se déjuger, signer un traité d'amitié avec la France tout en promettant son appui total à nos adversaires. (*Très bien ! au centre.*) Nous n'oublions pas que chaque jour certains de nos concitoyens, parmi lesquels de très nombreux musulmans, tombent sous les coups de ces autres amis de nos voisins libyens. Je veux bien admettre certaines subtilités politiques, mais ma conscience fixe des limites à ces voies obliques. Aussi, avec mes collègues, nous constatons qu'il nous est impossible de voter la ratification d'un traité aussi incertain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Mesdames, messieurs, je voterai la ratification, suivi en cela par la grande majorité de mes amis. Je ne la voterai certes pas avec enthousiasme, et je pense qu'il en est ainsi pour beaucoup de ceux qui la voteront avec nous, mais parce que je considère — et là je me tourne vers notre excellent collègue, M. Moutet — que c'est la France qui a signé le traité et non pas tel ou tel gouvernement. D'autre part, nous avons déjà constaté les inconvénients qui résultent pour la France du reniement de sa signature pour éviter de nous placer dans les mêmes conditions.

Je m'étais fait inscrire dans la discussion générale et si j'ai renoncé à la parole c'est parce que M. Valentin avait admirablement exprimé ici les sentiments que moi-même je ressentais, cela jusqu'à sa conclusion exclusivement.

C'est vers lui que je voudrais me tourner maintenant en lui disant que je suis hostile à sa formule d'« abstentions volontaires », qui consiste à faire adopter des textes à la minorité de faveur. J'y suis hostile surtout dans des circonstances comme celles-ci, où nous risquons, avec cette méthode, de rencontrer, dans cette minorité de faveur, une majorité traduisant des sentiments très différents de ceux que voudraient exprimer ceux qui s'abstiennent tels que vous, par exemple, M. Valentin.



Au moment où, si nous sondions les consciences de chacun dans cette Assemblée, nous pourrions constater que ceux qui s'abstiennent, comme peut-être une partie de ceux qui vont voter contre, souhaitent dans leur for intérieur que le traité soit ratifié, je vous assure qu'il est dangereux de laisser à une petite minorité, animée par des mobiles qui ne sont pas les vôtres, ni les miens, le soin d'accorder au Gouvernement le vote qu'il sollicite.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je désirais faire au moment où nous allons nous prononcer et j'espère qu'un certain nombre de ceux qui avaient l'intention de s'abstenir nous suivront en votant pour la ratification. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 9) :

Nombre de votants .....	288
Majorité absolue .....	145
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	92

Le Conseil de la République a adopté.

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Masteau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'aménagement du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) applicable aux artisans et aux commerçants ainsi qu'à leurs conjoints.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Masteau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, en matière d'impôt sur le revenu la déduction de l'impôt acquitté au titre des revenus de l'année précédente.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Masteau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des pénalités fiscales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Méric, Suran, Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville (n° 76, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

— 9 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

Le mardi 4 décembre 1956, quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.  
2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux.

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi autorisant: 1) le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2) le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.

7° Discussion des quatre questions orales avec débat de MM. Dubois, Colonna et Debré sur l'Afrique du Nord.

Le jeudi 6 décembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 j du livre I<sup>er</sup> du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d).

2° Discussion de la proposition de loi de MM. Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 11 décembre 1956 pour la discussion:

1° En troisième lecture de la proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs,

et rappelle au Conseil qu'il a précédemment fixé à cette même date la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Menu, Ruin et Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** La discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et moi-même est prévue pour le jeudi 6 décembre. Je m'excuse, monsieur le président, de vous en aviser un peu tardivement, mais mon collègue et moi

seront retenus à Luxembourg. Je vous demande donc de bien vouloir retirer cette proposition de résolution de l'ordre du jour de cette séance.

**M. le président.** L'ordre du jour en question sera donc modifié en ce sens.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.

— 10 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 4 décembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruine des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que le rattachement de la Sarre à l'Allemagne ne sera effectif qu'après ratification des accords concernant ce rattachement par le Parlement français. (N° 790.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, à l'occasion de la révision du traité sur la communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire par le rattachement envisagé de la Sarre à l'Allemagne, de faire porter la révision sur d'autres points, en particulier sur : 1° les pouvoirs du conseil des ministres pour le contrôle de l'activité de la haute autorité, notamment en ce qui concerne les cartels ; 2° l'emploi et le contrôle des fonds de la haute autorité, notamment des fonds affectés à la propagande (sous le nom d'information) ; 3° le régime fiscal des fonctionnaires et les subventions consenties par l'Assemblée commune aux partis politiques. (N° 794.)

IV. — M. Pierre Marcellin demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 51-971 du 31 juillet 1951, en ce qui concerne le personnel des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne le statut particulier des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels. (N° 806.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux. (N° 45 et 118, session de 1956-1957. — M. Plait, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. (N° 730, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal. (N° 6 et 126, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi autorisant : 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy ; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (N° 76 et 139, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales. (N° 28 et 127, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le président du conseil que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français, militaires et civils, en Tunisie apparaissait des plus préoccupants, avec ses incidences algériennes, que le Gouvernement a accepté de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières, et ce en dépit des inquiétudes qui lui avaient été préalablement exprimées ; et lui demande comment le Gouvernement français entend garantir désormais : 1° la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie ; 2° la sécurité des personnes et des biens des Français résidant en Tunisie. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

III. — M. Antoine Colonna demande à M. le président quelles conclusions tire le Gouvernement de l'assistance portée par le Gouvernement tunisien à la rébellion algérienne, et quelles mesures il compte prendre pour remédier ou pour parer aux effets de cette assistance. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il compte agir en présence de la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O. N. U. et quelle serait la position du Gouvernement à l'égard de l'Organisation internationale si l'assemblée générale passait outre aux demandes françaises.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite  
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 29 novembre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 novembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 4 décembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 6, session 1956-1957), modifiant les articles 283 à 290 du code pénal ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 76, session 1956-1957) autorisant : 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy ; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 28, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales ;

7° Discussion des quatre questions orales avec débat de MM. Dubois, Colonna et Debré sur l'Afrique du Nord.

B. — Le jeudi 6 décembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 26, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 j du livre I<sup>er</sup> du code du travail et à insérer audit livre un article 99 d.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 731, session 1955-1956) de MM. Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat ;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 579, année 1954) de MM. Armengaud et Coudé du Foresto, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 11 décembre 1956 pour la discussion :

1° En troisième lecture, de la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957) relative à la compétence des conseils de prud'hommes ;

2° De la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs,

et rappelle au Conseil qu'il a précédemment fixé à cette même date la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) de MM. Menu, Ruin et Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**AGRICULTURE**

**M. Driant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

**DÉFENSE NATIONALE**

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 99, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 100, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

**M. Parisot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 110, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire.

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et d'armée de mer.

**M. de Maupeou** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 123, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

**ÉDUCATION NATIONALE**

**M. Bertaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 103, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

**M. Lamousse** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 109, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole, signés à la Haye le 14 mai 1954.

**INTÉRIEUR**

**M. de Rocca Serra** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 97, session 1956-1957) de M. Paumelle tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

**JUSTICE**

**M. Biatarana** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 82, session 1956-1957) de M. Chazette tendant à modifier les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 214 du code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux.

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 102, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

**M. Schwartz** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 115, session 1956-1957) de M. Joseph Raynaud tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice.

**M. Périquier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 78, session 1956-1957) instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteurs, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

**M. Kalb** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 99, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

**M. Kalb** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 100, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

**M. Charlet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 103, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

#### PENSIONS

**M. Radius** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 119, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

#### RECONSTRUCTION

**Mme Thome-Patenôtre** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Titre premier concernant la construction de logements.)

**M. Edgard Pisani** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

#### TRAVAIL

**M. Menu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

**M. Walker** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 125, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 reste applicable.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 octobre 1956.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

Page 2067, 2<sup>e</sup> colonne, rubrique Education nationale, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « M. Delalande et Lamousse »;

**Lire:** « M. Delalande... ».

Même page, même colonne, 4<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « MM. Delalande et Lamousse »;

**Lire:** « M. Delalande... ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 novembre 1956.

#### RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Page 2346, 1<sup>re</sup> colonne, art. 10 ter (nouveau), 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... article 10 bis ... »;

**Lire:** « ... article 10 ... ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils émettent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7124. — 29 novembre 1956. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° si une société de capitaux est redevable de la taxe annuelle de 20.000 F sur les voitures de tourisme possédées par les sociétés, instituée par la loi du 30 juin 1956, à raison d'une voiture de tourisme qui figure régulièrement à son actif comptable, mais dont l'immatriculation (carte grise) a été faite au nom de l'un des associés ou porteurs de parts; 2° dans la négative, si la société en cause est en droit de comptabiliser l'amortissement usuel de ce véhicule, en vue de dégager son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

7125. — 29 novembre 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1673 du code général des impôts porte que la taxe proportionnelle afférente aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 111 et 118 doit être « liquidée et versée aux dates, dans les conditions et sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés ». Or, pour le calcul de ce dernier impôt et en vertu des dispositions de l'article 219 du code général des impôts, « toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 F doit être négligée ». La liquidation de la taxe proportionnelle ci-dessus visée semble donc devoir être opérée sur la même base, c'est-à-dire arrondie au millier de francs inférieur. La taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières demeurant provisoirement recouvrée, en application des dispositions de l'article 1673-2 du code général des impôts, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, certains receveurs de l'enregistrement en ont déduit que la taxe proportionnelle devait, comme sous le régime applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, être liquidée sur le montant exact des sommes distribuées. Une uniformité de vue entre les divers agents de l'enregistrement étant souhaitable en la matière, il serait intéressant de savoir si, depuis l'entrée en vigueur du décret de réforme du 9 décembre 1943, la taxe proportionnelle doit être liquidée ou non sur une base arrondie au millier de francs inférieur.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7126. — 29 novembre 1956. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement certaines exploitations agricoles de polycultures, motorisées à plus de 80 p. 100. Il résulte en effet d'une étude très poussée de la question 1° que la consommation annuelle de fuel oil et d'essence peut atteindre dans ces exploitations 200 litres par hectare labourable; 2° que les pluies continuelles de l'automne 1956 ont occasionné un retard considérable dans certains travaux, tels que charrois de betteraves, semis de blés ou labours d'automne. L'application pure et simple d'une attribution de 70 p. 100 par rapport à l'automne sec de 1955 ne correspond pas aux réalités de l'automne pluvieux de 1956. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures prises par lui pour remédier à cette situation. Devant l'urgence de certains besoins, quelles sont les démarches à faire pour obtenir les carburants indispensables. Les précautions nécessaires ont-elles été prises enfin pour satisfaire en toute priorité ces besoins urgents. **M. le ministre de la production industrielle** a déclaré que l'agriculture doit recevoir immédiatement les dotations indispensables pour la saison. Quel est le dispositif de mise en place diligent et efficace de cette décision.

**7127. — 29 novembre 1956. — M. Gaston Chazette demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** sur quelles bases ont été calculés les crédits accordés aux différents départements, au titre de l'habitat rural, en 1955-1956; selon quelles règles ces crédits ont été répartis entre: d'une part les subventions, d'autre part les prêts; quel est le montant des crédits affectés aux départements les plus favorisés et ceux mis à la disposition des départements les moins favorisés.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

**7128. — 29 novembre 1956. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** la situation particulièrement difficile de la Côte d'Azur dont l'industrie essentielle du tourisme se trouve particulièrement atteinte, en raison de la restriction du mazout, et attire son attention sur la nécessité de se pencher sur son sort, afin d'éviter la fermeture des hôtels. A cet effet, il demande: 1° que les autorités départementales soient en mesure de faire connaître l'état des stocks existants et les prévisions de répartition dans les semaines à venir; 2° que les services départementaux étudient avec les syndicats professionnels toutes les solutions qui pourront donner satisfaction aux usagers; 3° que, dans la répartition des stocks et des approvisionnements, les usagers et, plus particulièrement, les organismes et syndicats professionnels soient représentés valablement afin que la répartition des carburants soit basée sur des principes préférentiels, en raison même de l'activité essentielle du tourisme de la Côte d'Azur.

**EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

**7129. — 29 novembre 1956. — M. André Armengaud 1° expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** a) que l'expulsion d'Egypte des professeurs français, notamment des établissements scolaires de la Mission laïque et des écoles égyptiennes, vient d'être décidée dans des conditions généralement dramatiques pour les intéressés; b) que le plus élémentaire devoir de solidarité commande d'apporter à leur retour en France, et à leur réemploi au sein de la communauté française, les soins les plus diligents; c) que les besoins de l'enseignement en France sont tels qu'on doit pouvoir assurer à nos professeurs expulsés un emploi honorable correspondant à leurs connaissances et à leur qualification professionnelle. 2° Lui demande: a) quelles mesures il compte prendre ou a déjà prises pour permettre aux professeurs français expulsés d'Egypte et peut-être d'autres pays du Proche-Orient de retrouver sans délai une activité rationnelle et dans les conditions les plus honorables et les plus humaines, compte tenu notamment des immenses besoins intérieurs; b) s'il ne craint cependant pas — en raison de la diversité de recrutement des professeurs en cause et dont tous ne relèvent pas de la Mission universitaire ou des cadres classiques de l'enseignement — que des règles administratives non adaptées aux circonstances n'empêchent de réaliser avec la célérité désirable le réemploi de tous ces professeurs; c) dans cette hypothèse quelles mesures il envisage pour éviter tout ce qui pourrait laisser les professeurs français expulsés de l'étranger croire à l'indifférence de la collectivité à leur égard.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7048, posée le 25 octobre 1956, par M. Georges Bernard.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7038, posée le 23 octobre 1956, par M. Armengaud.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

**7075. — M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui faire connaître en vertu de quels textes en vigueur certains retraités des postes, télégraphes et téléphones bénéficient de la gratuité du téléphone (abonnement et communications). (Question du 8 novembre 1956.)

**Réponse.** — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones admis à faire valoir leurs droits à la retraite ne conservent pas la disposition gratuite du poste téléphonique installé, le cas échéant,

à leur domicile, pour des nécessités de service. Si, pour les mêmes motifs, le retrait des postes téléphoniques de service attribués à quelques fonctionnaires est exceptionnellement différé, les postes considérés ne sont maintenus qu'à titre provisoire, et font l'objet soit d'une transformation en poste d'abonnement ordinaire, soit d'une suppression.

**7091. — M. Yves Jaouen signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à son avis, la lettre et l'esprit de certains décrets anciens ne correspondent plus à la situation actuelle; il considère que le décret du 20 octobre 1923 relatif aux droits et devoirs des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones se trouve dans ce cas et il lui demande les motifs de son refus d'abroger ledit décret. (Question du 15 novembre 1956.)

**Réponse.** — C'est pour tenir compte du caractère discontinu du travail de guichet dans les recettes-distribution que les heures consacrées par les receveurs-distributeurs au service intérieur de leur bureau, à l'exécution d'opérations autres que les travaux préparatoires à la distribution postale sont, aux termes des dispositions de l'article 4 du décret du 20 octobre 1923, évaluées au 8/10 de leur durée réelle pour la détermination du temps de travail des intéressés. Les conditions de travail des receveurs distributeurs présentant toujours le même caractère, bien que le trafic écoulé par les recettes-distribution ait évolué, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'envisage pas d'abroger les dispositions, actuellement en vigueur, relatives au décompte du temps d'occupation des intéressés.

**AFFAIRES SOCIALES**

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

**7059. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître: 1° pour chaque département, la liste, avec le lieu d'implantation des colonies de vacances créées et gérées par les caisses d'allocation familiales; 2° pour chacune de ces colonies, le nombre d'enfants qu'elles ont hébergés en 1955 et le prix de journée; 3° le montant des dépenses effectuées par chaque caisse d'allocation familiales et pour l'année 1955; a) au fonctionnement; b) à l'équipement de ses propres colonies. (Question du 30 octobre 1956.)

**Réponse.** — 1° Les renseignements ci-dessous donnent, pour chaque département, la liste, avec le lieu d'implantation des colonies de vacances créées et gérées par les caisses d'allocation familiales:

- Caisse d'allocation familiales de l'Aisne à Saint-Quentin: Château de Broys (Oise).
- Caisse d'allocation familiales de l'Allier: Bretignolles-sur-Mer (Vendée).
- Caisse d'allocation familiales des Basses-Alpes: Saint-Jean, commune de Montclar (Basses-Alpes).
- Caisse d'allocation familiales des Hautes-Alpes: Château de la Brague, Antibes (Alpes-Maritimes).
- Caisse d'allocation familiales des Hautes-Alpes: « La Brésilienne », à Saint-Cyr-sur-Mer (Var).
- Caisse d'allocation familiales des Alpes-Maritimes: Grange de la Brasque, par la Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes).
- Caisse d'allocation familiales des Alpes-Maritimes: Camp des Lumières au Fugeret, près d'Annot (Basses-Alpes).
- Caisse d'allocation familiales de l'Aveyron: « Le Valadou », communes de Montezic et Saint-Amans-des-Cots (Aveyron).
- Caisse d'allocation familiales des Bouches-du-Rhône: « Grand Hôtel », à Mandelieu (Bouches-du-Rhône).
- Caisse d'allocation familiales des Bouches-du-Rhône: « La Chartreuse de Durbon » à Saint-Julien-en-Beauchêne (Hautes-Alpes).
- Caisse d'allocation familiales de la Charente-Maritime: Château « La Fromental », commune de Fontanges (Cantal).
- Caisse d'allocation familiales de la Charente-Maritime: « Les Trois Fontaines », à Montlieu (Charente-Maritime).
- Caisse d'allocation familiales de la Charente-Maritime: La Chancelée, près Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).
- Caisse d'allocation familiales de la Corrèze: « Château de Béraun », à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Dordogne: « Le Sarrot », à Jurançon (Basses-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Dordogne: « Château de Borie-Brue », à Champcevinel (Dordogne).
- Caisse d'allocation familiales de la Drôme: « Les Roches », à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).
- Caisse d'allocation familiales de l'Eure: Château de la Ronce, à Jouy-sur-Eure (Eure).
- Caisse d'allocation familiales du Finistère à Brest: « Les Roches Jaunes », à Saint-Samson en Plougasnou (Finistère).
- Caisse d'allocation familiales du Gers: Villa Bonvouloir, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Gironde: La Séoube, commune de Campan (Hautes-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Gironde: « Domaine de Françon », à Biarritz (Basses-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Gironde: « Domaine d'Arberatz », à Arberatz-Sillègue (Basses-Pyrénées).
- Caisse d'allocation familiales de la Gironde: « Domaine de Cubjac », château de la Sudrie, à Cubjac (Dordogne).

Caisse d'allocations familiales de la Gironde:  
« Domaine de Montmoreau » (Charente).

Caisse d'allocations familiales de l'Hérault:  
« Le Gazel », la Salvétat (Hérault).

Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine:  
« La Ribaudière », à Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).  
« Manoir de la Vicomté », Dinard (Ille-et-Vilaine).

Caisse d'allocations familiales de la Loire, à Roanne:  
Camp de vacances du Bois-d'Ant, par Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

Caisse d'allocations familiales de la Manche:  
« Les Vikings », à Saint-Jean-le-Thomas (Manche).

Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle:  
« Château du Grand-Casset », la Boisse (Ain).

Caisse d'allocations familiales du Morbihan:  
Saint-Julien-de-Quiberon (Morbihan).

Caisse d'allocations familiales de la Nièvre:  
« La Roche des Fées », la Bourboule (Puy-de-Dôme).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Cambrai:  
Le Hérie-la-Vieville (Aisne).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Douai:  
Domaine de Flacy-Saint-Puits (Yonne).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Dunkerque:  
Château de Carsix (Eure).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Lille:  
« La Wattine », à Saint-Martin, près Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Roubaix:  
« Château Dujardin », à Oxelaere (Nord).

Caisse d'allocations familiales du Nord, à Valenciennes:  
« Clos Marin », à Criqueboeuf (Calvados).  
« La Fresnaie », à Pennedepie (Calvados).  
« Les Rosiers », à Criqueboeuf (Calvados).

Caisse d'allocations familiales de l'Oise:  
« Ker Bras », à Quiberon (Morbihan).

Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, à Calais:  
« Château de la Mothe », à Saint-Menoux (Allier).  
Château de Giverville (Eure).

Caisse d'allocations familiales des Basses-Pyrénées:  
« Villa Mouriscot », à Biarritz (Basses-Pyrénées).

Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées:  
« Villa Margalide », à Pouzac (Hautes-Pyrénées).

Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales:  
Mosset (Pyrénées-Orientales).

Caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme:  
« Domaine de Theix », Saint-Genest-Champanelle (Puy-de-Dôme).  
« Chante Cigale », à Gujan-Mestras (Gironde).

Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin:  
« Plein Soleil », à Gien (Var).

Caisse d'allocations familiales de la Seine et de Seine-et-Oise:  
Hôtel du Grand-Som, à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne:  
« Le Pavillon », Vallery (Yonne).  
« Château de la Feuillade », à Meymac (Charente).  
Martot (Eure).  
« Buisson de Mai », à Saint-Aquillin-de-Pacy-sur-Eure (Eure).  
« Maison du Soleil », les Sables-d'Olonne (Vendée).

Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce:  
Château d'Aynac (Lot).  
Saint-Ouen-les-Vignes (Indre-et-Loire).

Caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, le Havre:  
Morvilette (Eure-et-Loir).

Caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, à Rouen:  
« Château d'Etainemare », à Limesy (Seine-Maritime).

Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres:  
« Le Belvédère », la Couarde-en-Ré (Charente-Maritime).

Caisse d'allocations familiales de la Somme:  
Château de Rieux (Seine-Maritime).

Caisse d'allocations familiales du Tarn:  
Domaine de Sainte-Anne, commune de Fiac et Cabanes (Tarn).

Caisse d'allocations familiales du Var:  
Aiguines (Var).

Caisse d'allocations familiales de Vaucluse:  
Carry-le-Rouet (Vaucluse).  
Pelicier, à Manosque (Basses-Alpes).

En ce qui concerne:

2° Pour chacune de ces colonies, le nombre d'enfants qu'elles ont hébergés en 1955 et le prix de journée;

3° a) Le montant des dépenses effectuées par chaque caisse d'allocations familiales et pour l'année 1955 au fonctionnement de ses propres colonies,

une enquête est prescrite à ce sujet, dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire;

3° b) Le montant des dépenses autorisées par chaque caisse d'allocations familiales, et pour l'année 1955, à l'équipement de ses propres colonies, figure dans la liste ci-dessous:

Caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes:  
« La Brésilienne », à Saint-Cyr-sur-Mer: 14.315.094 F.

Caisse d'allocations familiales de la Dordogne:  
« Le Sarrot », à Jurançon: 12.739.777 F.

Caisse d'allocations familiales du Finistère, à Brest:  
« Les Roches Jaunes », à Samson-en-Plougasnou: 1.804.000 F.

Caisse d'allocations familiales de la Gironde:  
La Seoube, commune de Campan: 8.625.600 F.

Caisse d'allocations familiales de l'Hérault:  
Le Gazel, la Salvétat: 289.000 F.

Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle:  
Château du Grand-Casset, la Boisse: 4.707.402 F.

Caisse d'allocations familiales des Basses-Pyrénées:  
Villa Mouriscot, Biarritz (Basses-Pyrénées): 487.078 F.

Caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme:  
« Chante Cigale », Gujan-Mestras: 1.140.623 F.

Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne:  
Martot (Eure): 857.584 F.

Caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce:  
Château d'Aynac (Lot): 314.286 F.

7083. — M. Raymond de Montullé expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le cas suivant: un receveur ruraliste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, exploitant un bureau de tabac et débit de boissons a été radié de la caisse de sécurité sociale en vertu de l'avis du conseil d'Etat du 13 juin 1950. Il lui demande pour quelles raisons, malgré cette disposition, l'inspecteur des contributions indirectes continue à opérer les retenues de la sécurité sociale sur le traitement perçu par l'intéressé, qui ne peut, malgré cela, bénéficier des prestations maladie du fait de sa radiation. (Question du 13 novembre 1956.)

Réponse. — L'assujettissement au régime général de sécurité sociale dépend essentiellement des conditions de fait dans lesquelles une personne exerce son activité. Les receveurs ruralistes étant rémunérés par des remises relèvent en principe de l'assurance obligatoire. Dans le cas cité, il y a lieu de penser que l'activité du receveur ruraliste a été considérée par la caisse primaire de sécurité sociale comme connexe à l'activité principale non salariée de cette même personne. Si la radiation de l'assurance obligatoire est justifiée, l'administration des contributions indirectes devrait cesser ses versements au titre de la sécurité sociale. En vue de donner à cette affaire la suite qu'elle comporte, il serait nécessaire de communiquer à la direction générale de la sécurité sociale (3<sup>e</sup> bureau) les nom et adresse de la personne intéressée.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7036. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que les pluies atomiques résultant d'explosions de bombes à hydrogène entraînent une alarmante augmentation de la radioactivité du sol, ainsi qu'il ressort de travaux récemment effectués dans les pays limitrophes, notamment en Allemagne. La radioactivité des plantes aurait largement dépassé la cote d'alerte et représenterait un danger certain pour la santé de la population, en particulier des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à des recherches et sondages pour déceler l'accumulation des particules radioactives dans le sol des départements français et leur effet sur les plantes, les animaux et l'organisme humain, en vue d'étudier les moyens propres à y faire face. (Question du 18 octobre 1956.)

Réponse. — La radioactivité que l'on peut actuellement déceler et mesurer dans les différents milieux (atmosphère, sol, eau) provient soit de phénomènes naturels qui existent depuis toujours, soit de phénomènes artificiels n'existant que depuis l'utilisation de l'énergie nucléaire. La radioactivité artificielle peut avoir comme origine soit l'explosion expérimentale de bombes atomiques nominales ou thermonucléaires, soit le fonctionnement d'installations atomiques. Mais alors que dans le premier cas la contamination radioactive intéresse pour les retombées à moyen et long terme une partie ou la surface entière du globe, dans le deuxième cas elle se trouve très limitée autour des installations. Le danger présenté par le déversement dans l'atmosphère et les eaux des effluents des installations atomiques est minime en raison des mesures efficaces de protection prises contre les radiations ionisantes. Les différents contrôles et analyses faits en vue d'éprouver l'efficacité de ces mesures se sont toujours révélés pleinement satisfaisants. En ce qui concerne les retombées, les mesures réalisées en France sur l'activité des eaux de pluies et le taux de concentration des plantes en éléments radioactifs ont révélé jusqu'à présent une radioactivité très faible. Tout permet de penser qu'il en est de même en Allemagne en raison de la large diffusion des retombées à moyen et long terme. Néanmoins, il est indispensable qu'un contrôle permanent de la radioactivité artificielle soit effectué. Le secrétariat d'Etat chargé de la protection de la santé publique s'est depuis longtemps penché sur ce problème qui retient toute son attention. C'est ainsi qu'existe et fonctionne auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population une commission qui étudie tous les problèmes de protection que pose l'utilisation des rayons X et des radiations ionisantes et que le conseil supérieur d'hygiène étudie les questions de pollution de l'atmosphère et de l'eau. Il vient de plus d'être créé un service technique ayant pour attribution de pratiquer toutes les mesures souhaitables permettant la détermination de la radioactivité dans les divers milieux où elles peuvent présenter des risques pour la santé des individus ou de la population et d'effectuer des recherches sur la protection contre les radiations ionisantes. Ainsi pourra être décelée toute augmentation éventuelle de la radioactivité artificielle et prises les mesures nécessaires à éviter toute action nocive sur l'homme, les animaux et les plantes.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES**

**7068.** — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que nombreux sont les anciens combattants 1914-1918 réunissant au moins cinq titres de guerre, qui ne peuvent obtenir la Légion d'honneur du fait que, soit par omission des services de leur corps, soit par négligence de leur part, ils n'ont pu obtenir la médaille militaire avant la date limite du 18 octobre 1921 fixée par la commission Fayolle. Il lui demande s'il ne peut pas être passé outre à cette date fatidique, notamment à l'occasion de l'admission au concours pour le contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur fixé par la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, créé à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun. Pour récompenser les plus méritants, il serait judicieux de procéder à l'examen des titres de tous les candidats en possession de cinq titres de guerre et plus, sous réserve qu'ils comptent un minimum de vingt ans d'ancienneté dans la médaille militaire. (Question du 6 novembre 1956.)

**Réponse.** — Le contingent de croix de la Légion d'honneur créé par la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956 est destiné à récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918 « qui, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre et n'ont pas fait l'objet, postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit ». Ces conditions ayant été fixées par la loi, aucune dérogation ne peut être prévue en faveur des candidats qui ont obtenu la médaille militaire après le 18 octobre 1921.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**7071.** — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer dans quelles conditions et sous quels préavis les représentants des travailleurs et des employeurs résidant outre-mer sont convoqués aux réunions du conseil supérieur du travail et quelles sont les mesures prises par l'administration pour assurer les frais de transport, ainsi que les frais de séjour en métropole de ces représentants. (Question du 6 novembre 1956.)

**Réponse.** — Les membres du conseil supérieur du travail résidant outre-mer sont convoqués de telle manière qu'ils puissent disposer du temps nécessaire pour se rendre en France. Ainsi, lors de la dernière session, il a été demandé aux chefs de fédération deux semaines avant la date d'ouverture d'informer et de mettre en route les intéressés en temps utile. Parallèlement, les présidents et secrétaires des organisations syndicales auxquelles appartiennent les membres du conseil ont été avertis une semaine auparavant. L'administration supporte les frais de transport aller et retour et alloue aux membres du conseil des indemnités pour chaque journée passée en métropole. Ces indemnités sont calculées au taux le plus élevé, en assimilant les membres du conseil aux fonctionnaires du groupe I.

**INTERIEUR**

**7023.** — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° de vouloir bien lui préciser les formalités qu'un maire ou un agent municipal titulaire doivent accomplir dans le cas où cet agent est victime d'un accident du travail le laissant invalide mais ne le mettant pas dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions; 2° comment faire en particulier pour que l'imputabilité au service de l'accident soit officiellement reconnue et que le pourcentage de l'invalidité soit fixé afin d'éviter toutes discussions si, dans l'avenir, il y a aggravation de la blessure et augmentation du taux d'invalidité. (Question du 16 octobre 1956.)

**Réponse.** — 1° L'agent intéressé doit adresser au maire une déclaration précisant notamment les circonstances dans lesquelles l'accident est intervenu, et joindre, si possible, des attestations de témoins. A cette déclaration doit être jointe une attestation du maire ou du chef de service certifiant que la victime de l'accident était en service ou se rendait de son domicile à son travail au moment où l'accident s'est produit; 2° les attestations ci-dessus, accompagnées d'un certificat médical, sont soumises à la commission de réforme à qui il appartient d'apprécier si l'accident est imputable au service.

**Errata**

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 27 novembre 1956.

(Journal officiel, débats du Conseil de la République du 28 novembre 1956.)

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 2348, 1<sup>re</sup> colonne, affaires économiques et financières, au lieu de: « 7046. — François Schleiter... », lire: « 7046. — François Schleiter... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, secrétariat d'Etat au budget, au lieu de: 7116. — 27 novembre 1956. — M. Emile Claparède... », lire: « 7116 bis. — 27 novembre 1956. — M. Emile Claparède... ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 29 novembre 1956.

**SCRUTIN (N° 9)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la ratification du traité d'amitié et de bon voisinage avec le Royaume-Uni de Libye.

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	194
Contre .....	88

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.	Dûfeu.	Nayrou.
Aguesse.	Dulin.	Arouna N'Joya.
Ajavon.	Mme Yvonne Dumont.	Ohlen.
Armengaud.	Dupic.	Hubert Pajot.
Auberger.	Durieux.	Parisot.
Aubert.	Dutoit.	Pascaud.
Baratgin.	Filippi.	Pauly.
de Bardonnèche.	Fléchet.	Paumelle.
Henri Barré.	Bénigne Fournier	Marc Pauzet.
Bataille.	(Côte-d'Or).	Pellenc.
Baudru.	Jean-Louis Fournier,	Péridier.
Paul Béchard.	(Landes).	Georges Pernot.
Jean Béne.	Fousson.	Joseph Perrin.
Berlioz.	Gaspard.	Perrot-Migeon.
Jean Berthoin.	Jean Geoffroy.	Général Petit.
Marcel Bertrand.	Gilbert-Jules.	Ernest Pezet.
Général Béthouart.	Mme Girault.	Pic.
Auguste-François	Gondjout.	Jules Pinsard (Saône
Billiemaz.	Goura.	et-Loire).
Raymond Bonnefous.	Grégory.	Pinton.
Bordeneuve.	Haidara Mahamané.	Edgard Pisani.
Boudinot.	Léo Hamon.	Alain Poger.
Marcel Boulangé (ter-	Houdet.	Georges Portmann.
ritoire de Belfort),	Yves Jaouen.	Primet.
Georges Boulanger	Alexis Jaubert.	Ramampy.
(Pas-de-Calais).	Jézéquel.	Mlle Rapuzzi.
André Boutemy.	Edmond Jollit.	Joseph Raybaud.
Brégégère.	Kalenzaga.	Razac.
Brettes.	Koessler.	Restat.
Brizard.	Kotouo.	Reynouard.
Mme Gilberte Pierre-	Roger Laburthe.	Rivière.
Brossolette.	Jean Lacaze.	Rochereau.
René Caillaud.	Georges Laffargue.	Jean-Louis Rolland.
Nestor Calonne.	Albert Lamarque.	Rotinat.
Canivez.	Lamousse.	Alex Roubert.
Carcassonne.	Robert Laurens.	Emile Roux.
Frédéric Cayrou.	Laurent-Thouvery.	Marc Rucart.
Cerneau.	Lebreton.	François Ruin.
Chaintron.	Le Gros.	Satineau.
Champeix.	Lelant.	Sauvêtre.
Gaston Charlet.	Léonetti.	Seguin.
Chazette.	Waldeck-L'Huillier	Sempé.
Paul Chevallier	Litaise.	Yacouba Sido.
(Savoie).	Lodéon.	Soldani.
Chochoy.	Longchambon.	Southon.
Claireaux.	Longuet.	Suran.
Claparède.	Mahdi Abdallah.	Symphor.
Clerc.	Gaston Manent.	Edgar Tailhades.
Pierre Commin.	Marignan.	Mme Jacqueline
André Cornu.	Pierre Marty.	Thome-Patenôtre.
Coudé du Foresto.	Mathey.	Henry Torrès.
Courrière.	de Maupeou.	Fodé Mamadou Touré.
Cuif.	Henri Maupoll.	Diongolo Traoré.
Dassaud.	Georges Maurice.	Trellù.
Léon David.	Mamadou M'Bodje.	Uirici.
Jacques Debû-Bridel.	Menu.	Amédée Valeau.
Deguisse.	Méric.	Vanrullen.
Mme Marcelle Delabie.	Metton.	Henri Varlot.
Delalande.	Minvielle.	Verdeille.
Vincent Delpuech.	Mistral.	Verneuil.
Mme Renée Dervaux.	Monsarrat.	de Villoutreys
Paul-Emile Descomps.	Claude Mont.	Voyant.
Diallo Ibrahima,	Montpiéd.	Wach.
Djessou.	de Montullé.	Maurice Walker.
Amadou Doucouré.	Motais de Narbonne.	Joseph Yvon.
Driant.	Marius Moutet.	Zafimahova.
Droussent.	Namy.	Zéle.
Roger Duchet.	Naveau.	Zinsou.

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Beaujannot. Jean Bertaud. Biatarana. Blondelle. Boisrond. Bonnet. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Chamaulte. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Colonna. Henri Cornat. Courroy. Michel Debré. Claudius Delorme.	Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. René Dubois. Charles Durand. Enjalbert. Fillon. Gaston Fourrier (Niger). Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoeffel. Houcke. Josse. Jozeau-Marigné. Kaib. Lachèvre. de Lachomette. de La Gontrie. Ralijaona, Laingo. Le Basser. Le Bot. Le Léanec. Levacher. Liot. Jacques Masteau.	de Menditte. Edmond Michelet. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. Perdereau. Pidoux de La Maduère. Plait. Plaznet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Repiquet. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rogier. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Séné. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Jean-Louis Tiraud. Vandaete. Michel Yver. Zussy.
--	--	--

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Alric. Augarde. Henri Cordier. Descours-Desacres. Robert Gravier.	Le Sassièr-Boisauné. Marcilhacy. François Patenôtre. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).	Quenum-Possy-Berry. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. François Valentin.
--	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard.	Mme Marie Hélène Cardot Durand-Réville. Florisson. Jacques Gadoin.	Marcel Lemaire. Mostefai El-Hadi. Peschaud. Marcel Plaisant. Tamzali Abdennour.
--	--	---

**Absents par congé :**

MM. Yves Estève, Ferhat Marhoun, Le Digabel et Thibon.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	196
Contre .....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 27 novembre 1956.  
(Journal officiel du 28 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 8) sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour demandé par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur la question orale de M. Marcilhacy relative à l'orientation de la politique française :

M. Florisson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».